

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

82^e année

N^o 5

Mai 1966

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Accord de travail entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et l'Association latino-américaine de libre échange (ALALC)	110
Deuxième réunion du Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels (Genève, 2-5 mai 1966)	110
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (des 15, 24 mars et 2, 6 avril 1966)	117
Etats-Unis d'Amérique. I. Loi amendée de 1946 sur les marques de fabrique ou de commerce (<i>deuxième et dernière partie</i>)	118
II. Loi du 26 mars 1964 modifiant le Titre 35 du « United States Code » relatif aux brevets pour permettre qu'une déclaration écrite puisse être acceptée en lieu et place d'une déclaration sous serment, et à d'autres fins	126
Union des Républiques socialistes soviétiques. I. Instructions concernant l'échange d'un brevet contre un certificat d'auteur, confirmées par ordre du Président du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS en date du 30 mai 1961, n° 94	127
II. Taxes relatives aux brevets d'invention. Ordonnance du Conseil du Travail et de la Défense du 12 mai 1931 (Recueil des lois de l'URSS, 1931, n° 30, art. 234). <i>Extraits</i>	128
CORRESPONDANCE	
Lettre de Grande-Bretagne (Frederick Honig)	129
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	134
Izobretatelstvo i Racionalizatorstvoto v Bulgarii (Penko Penev)	134
NOUVELLES DIVERSES	
République socialiste tchécoslovaque. Mutation dans le poste de Président de l'Office tchécoslovaque des brevets et des inventions	134
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	135
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	136

UNIONS INTERNATIONALES

Accord de travail
entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et l'Association latino-américaine de libre échange (ALALC)
(Traduit de l'espagnol)

Coopération et consultations

1. Afin de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives définies, d'une part, par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, et d'autre part, par le Traité instituant l'Association latino-américaine de libre échange du 18 février 1960, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et l'Association latino-américaine de libre échange conviennent d'agir en collaboration et de se consulter régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun.

Représentation réciproque

2. Chaque fois que des questions pouvant intéresser l'Association latino-américaine de libre échange figureront à l'ordre du jour des réunions et des conférences des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle, ceux-ci inviteront l'Association à se faire représenter par des observateurs.

3. Chaque fois que des questions susceptibles d'intéresser les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle figureront à l'ordre du jour des réunions et des conférences de l'Association latino-américaine de libre échange, celle-ci invitera les Bureaux internationaux réunis à se faire représenter par des observateurs.

Echange d'informations et de documents

4. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et l'Association latino-américaine de libre échange conviennent de se communiquer mutuellement des informations complètes concernant les projets et programmes de travail pouvant présenter un intérêt commun pour les deux organisations.

5. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et l'Association latino-américaine de libre échange procéderont à un rapide échange de documents pouvant présenter un intérêt commun pour les deux organisations, sous réserve des mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents.

Entrée en vigueur et dénonciation

6. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et par le Secrétaire exécutif du Comité exécutif permanent de l'Association latino-américaine de libre échange.

7. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie.

(Signé) G. H. C. BODENHAUSEN
 Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

25 avril 1966

(Signé) Alberto SOLA
 Secrétaire exécutif de l'ALALC

1er avril 1966

Deuxième réunion du Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels

(Genève, 2-5 mai 1966)

Rapport

I

Le Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels s'est réuni pour la deuxième fois du 2 au 5 mai 1966 à Genève, au siège des BIRPI.

Des experts des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle nommés ci-après ont participé à la session: Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques (19).

Des observateurs de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) et de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI) ont collaboré aux travaux du Comité.

Une liste des noms de tous les participants est annexée au présent rapport (*Annexe I*).

Le Comité était présidé par M. Enno van Weel (Pays-Bas). Le Bureau — élu par le Comité — se composait en outre de: M. Claës Uggla (Suède), Vice-Président, et M. Thomas Lorenz (Autriche), Rapporteur.

Les travaux du Comité ont été introduits, au nom du Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, par M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur. Ce dernier, en souhaitant la bienvenue aux membres du Comité, a indiqué qu'il aurait l'honneur de représenter auprès d'eux le Professeur Bodenhausen qui, retenu par les devoirs de sa charge, regrettait vivement de ne pouvoir assister aux séances du Comité.

11

Au cours de sa première réunion, du 12 au 16 octobre 1964, le Comité avait élaboré le projet d'une classification inter-

nationale des dessins et modèles (Projet DM/23/13 Rev. et Rapport DM/23/14 Rev.).

Ce projet a été communiqué, par les soins des BIRPI, à tous les Etats membres de l'Union de Paris. Il a fait l'objet d'observations et de propositions de la part des Etats suivants:

Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie.

La principale tâche du Comité, lors de la présente réunion, était de reviser le projet, compte tenu des observations et propositions des Etats. Le Comité était en outre appelé à se prononcer sur les mesures à prendre en vue de réaliser la classification internationale.

III

A. Principe général

Le Comité délibéra d'abord sur une suggestion de l'Autriche tendant à ne pas élaborer une nouvelle classification spéciale pour les dessins et modèles, mais à utiliser l'une des classifications internationales déjà existantes, notamment celle des produits et services pour les marques de fabrique ou de commerce.

Les experts de tous les autres Etats représentés, ainsi que les représentants du Directeur des BIRPI, sont d'avis qu'aucune des classifications internationales existantes pour d'autres catégories de droits de propriété industrielle (brevets, marques) ne peut s'appliquer aux dessins et modèles.

Selon l'avis de la majorité du Comité, l'objet de protection d'un dessin ou modèle est tout différent de celui des autres droits industriels; la classification des dessins et modèles demande donc l'application d'autres critères pour le regroupement des produits que la classification des marques ou des brevets. La délégation du Royaume-Uni cita notamment l'exemple des boîtes et caisses: une protection qui s'étend à leur forme nécessite une classe spéciale; dans la classification internationale des marques, cette catégorie est répartie dans plusieurs classes. Un autre exemple, fourni par les BIRPI, est celui des services de table et à thé qui, selon la matière dont ils sont faits — matières précieuses, porcelaine ou faïence — sont classés dans des classes différentes en ce qui concerne les marques de fabrique.

Le Comité en est donc resté à la décision déjà prise lors de sa première réunion en octobre 1964, c'est-à-dire d'élaborer une classification internationale autonome pour les dessins et modèles.

B. Projet de classification internationale des dessins et modèles

Le Comité continua ensuite l'étude du projet de classification internationale des dessins et modèles et arriva aux résultats suivants:

1. Liste des classes et des sous-classes

Le Comité étudia à nouveau à fond chaque classe et sous-classe du projet en tenant compte des propositions écrites ainsi que des remarques et suggestions présentées au cours des débats.

Le projet modifié constitue l'*Annexe II* au présent rapport.

Le Comité a pris note de l'opinion de l'administration des Etats-Unis d'Amérique (Doc. DM/32/6), selon laquelle les pays pourraient subdiviser les sous-classes, s'ils en éprouvaient le besoin.

2. Liste alphabétique des produits

De l'avis unanime du Comité, il sera indispensable, pour l'usage pratique, de compléter la classification par une liste alphabétique des produits suivant l'exemple donné par la classification internationale des marques. Une telle énumération alphabétique des produits, suivie par l'indication des classes et sous-classes correspondantes, résoudra d'ailleurs certaines questions d'interprétation apparues au sein du Comité.

Le Comité demanda aux représentants des BIRPI de se charger de la tâche de préparer un avant-projet d'une liste alphabétique. La proposition écrite des Etats-Unis d'Amérique concernant la subdivision des sous-classes du projet contient d'ailleurs des indications utiles pour l'élaboration d'une liste alphabétique.

3. Notes explicatives

Le Comité a également constaté l'utilité d'ajouter des notes explicatives aux différentes classes et sous-classes pour faciliter une interprétation et un emploi uniformes de la classification dans les divers Etats qui l'adopteront. Là encore, les expériences faites avec la classification internationale des marques ont donné l'exemple.

Les débats sur la modification de la liste des classes et sous-classes ont d'ailleurs conduit à certaines suggestions concrètes pour l'établissement des notes explicatives. Ces suggestions se trouvent dans l'*Annexe III* du présent rapport. Elles sont destinées à permettre la rédaction par les BIRPI de notes détaillées qui seront envoyées pour examen aux divers experts et dont le texte définitif sera établi compte tenu des observations de ces experts.

C. Support à donner à la classification internationale des dessins et modèles

En ce qui concerne le support à donner à la classification internationale des dessins et modèles, le représentant du Directeur des BIRPI commenta le document DM/32/2 consacré à cette question et qui exposa les raisons pour lesquelles un Arrangement international semblerait recommandable.

Le Président interrogua sur ce point les membres du Comité. Ceux-ci ont exprimé leur avis à ce sujet à titre d'experts. Toutefois, les experts de la Tchécoslovaquie ont ajouté que leur avis favorable était aussi celui de leur Administration.

Les experts de la République fédérale d'Allemagne déclarèrent que leur Gouvernement n'était pas actuellement intéressé par un Arrangement particulier concernant la classification des dessins et modèles.

L'expert de l'Algérie déclara s'abstenir.

L'expert de la Suède se prononça en faveur d'un système simplifié prévoyant des réunions d'un comité d'experts, sans conclusion d'un Arrangement particulier. Il souligna qu'une telle formule serait plus facilement réalisable si les modifications de structure envisagées pour les BIRPI étaient acceptées par la Conférence de Stockholm et mises en pratique.

Le représentant du Directeur des BIRPI, invité par le Président à s'exprimer au sujet des observations de l'expert suédois, indiqua que ces observations méritaient d'être étudiées. De tout façon, un Arrangement particulier ne saurait être mené à bien avant la Conférence de Stockholm, de sorte que, compte tenu des résultats de cette conférence, la question pourrait éventuellement être levée. Il remercia l'expert de la Suède d'avoir bien voulu déclarer qu'il était, malgré les observations formulées par lui, disposé à apporter dès maintenant son concours aux travaux du Comité concernant un Arrangement éventuel.

Les autres experts se déclarèrent en faveur d'un Arrangement particulier, avec cette observation complémentaire de l'expert du Royaume-Uni que la valeur d'une classification internationale pourrait soulever certains doutes tant que les lois pour la protection des dessins et modèles ne seraient pas uniformisées.

Les arguments présentés au cours des débats en faveur d'un Arrangement particulier furent essentiellement les suivants:

La classification internationale des brevets ainsi que la classification internationale des marques étaient à l'origine l'objet de recommandations des réunions techniques (comités d'experts). Leur propagation réelle ne commença qu'à partir du moment où elles se présentèrent sous forme d'un Arrangement international.

L'exemple des marques montre la nécessité d'instituer un organe permanent pour adapter, en commun et de manière uniforme, la classification au développement de la technique et de l'industrie. L'absence d'une telle institution amène les Etats à modifier ou compléter eux-mêmes — et faute d'accord — de façon différente la classification, ce qui nuit au caractère international de la classification. La seule base possible pour donner compétence à un Comité de décider d'une façon liant les Etats est un accord international.

L'expert des Etats-Unis d'Amérique annonça que certains dessins et modèles protégés dans son pays ont été classés, à titre d'essai, en utilisant certaines classes du projet de classification.

Le Président invita ensuite les observateurs à exprimer leur avis.

L'observateur de l'ALAI exprima sa réserve vis-à-vis du système même des Unions restreintes, surtout pour les dessins et modèles qui rentrent également dans le cadre de l'Union de Berne.

L'observateur de la FICPI manifesta l'intérêt de son organisation pour l'élaboration d'un Accord instituant une classification internationale des dessins et modèles.

Le Comité recommanda donc, à la majorité, aux BIRPI de proposer aux Etats membres de l'Union de Paris l'élaboration d'un Accord international.

D. Marche à suivre en vue de l'élaboration d'un Accord international

En conclusion de ses débats, le Comité, répondant à la question posée dans le document DM/32/2, a émis à la majorité l'avis qu'il serait indiqué que le Directeur des BIRPI proposât au Comité exécutif de la Conférence des représen-

tants de l'Union de Paris d'envisager la préparation d'une Conférence diplomatique chargée de mettre sur pied un Arrangement et une Union particulière en vue de doter la classification internationale du support qui lui permettra de devenir une réalité.

En vu de cette opinion, deux déclarations importantes ont été faites: le représentant du Directeur des BIRPI fit savoir que le Directeur était disposé à faciliter l'organisation d'une telle Conférence, en mettant à sa disposition la salle de conférences et l'organisation des BIRPI. Pour sa part, l'expert de la Suisse communiqua que, bien que son pays n'éprouvât pas le besoin d'une classification des dessins ou modèles, en revanche, s'il résultait des débats qu'une majorité de pays se prononçait pour la réalisation d'un Arrangement, la Suisse était volontiers disposée à prêter ses bons offices et à intervenir en qualité de puissance invitante d'une éventuelle Conférence diplomatique, qui pourrait ainsi être accueillie sur le territoire suisse. Le représentant du Directeur des BIRPI remercia l'expert de la Suisse de sa déclaration.

Le Président observa alors qu'il ne serait guère opportun pour le Comité de commencer l'examen du projet d'Arrangement contenu dans le document DM/32/4: ce document, selon le représentant des BIRPI, avait été rédigé et soumis au Comité à titre d'information, pour que l'on puisse se faire une idée de ce que pourrait être un tel instrument technique, fort simple. Le Comité se rallia à cette opinion.

Th. LORENZ

ANNEXE I

Liste des participants

Algérie

I. Membres du Comité

Mme Farida Bouzid, Chef du Bureau des dessins et modèles, Office national de la propriété industrielle, Alger.

M. Salah Bouzidi, Chef du Bureau des marques, Office national de la propriété industrielle, Alger.

Allemagne (Rép. féd.)

Dr von der Bey, Chef de la Division des brevets, Fabrique de cellulose de Waldhof, Mannheim.

Dr Heiseke, Bundesverband der Deutschen Industrie, Cologne.

M. Peter Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Autriche

Dr Thomas Lorenz, Ratssekretär, Direction de la propriété industrielle, Ministère fédéral du Commerce et de la Reconstruction, Vienne.

Belgique

M. Enno van Weel, Membre du Conseil des brevets, La Haye.

Danemark

Mme Julie Olsen, Chef de Division, Office des brevets, Copenhague.
Mme Rigmor Carlsen, Chef de Division adjoint, Office des brevets, Copenhague.

Espagne

M. Julio Escudero Durán, Chef de la Section des dessins et modèles, Registre de la propriété industrielle, Madrid.
M. Maximino Parada Machado, Ingénieur industriel attaché à la Section technique, Registre de la propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

Mme Adeline B. Hannah, Chef de la Division des dessins et modèles industriels, Office des brevets, Washington.

France

M. Maurice Bierry, Administrateur civil au Ministère de l'Industrie, Paris.

Italie

Mme Girolama Pizzini, Chef du Service des modèles industriels, Office central des brevets, Rome.

Mexique

M. Enrique Bravo Caro, Ministre, Délégation permanente, Genève.

Norvège

M. Roald Røed, Chef de Section, Office de la propriété industrielle, Oslo.

Pays-Bas

M. Enno van Weel, Membre du Conseil des brevets, La Haye.

Pologne

M. Jerzy Królewski, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

République dominicaine

M. Felipe Pastoriza Neret, Premier Secrétaire, Délégation permanente, Genève.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mme Isabelle Russel, Registre des dessins et modèles, Office des brevets, Londres.

Suède

M. Claës Uggla, Conseiller juridique, Cour d'appel de l'Office national des brevets, Stockholm.

M. Bengt Lundberg, Chef de Division, Office des brevets, Stockholm.

Suisse

M. Theodor Streit, Adjoint technique, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Tchécoslovaquie (République socialiste de)

Dr Miloslav Špunda, Chef de département, Office des brevets et des inventions, Prague.

Dr Vladimir Šulc, Chef de section, Office des brevets et des inventions, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. L. A. Inozemtsev, Membre du Comité des inventions et des découvertes attaché au Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

M. E. P. Gavrilov, Agent scientifique principal, Institut d'information sur les brevets, Moscou.

II. Observateurs**Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**

M. Duchemin, Secrétaire général de la SPADEM (Société de la propriété artistique et des dessins et modèles), Paris.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. Bernard Poebon, Dr en droit, associé au Cabinet Lavoix, Paris, remplaçant M. Jourdain, empêché.

III. Bureau du Comité

Président: M. Enno van Weel (Pays-Bas).

Vice-Président: M. Claës Uggla (Suède).

Rapporteur: M. Thomas Lorenz (Autriche).

IV. BIRPI

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. G. Bégnin, Conseiller.

M. G. R. Wipf, Conseiller.

ANNEXE II**Projet revisé de classification internationale****Classe 1 — Produits alimentaires, y compris diététiques**

- Sous-classe: 01) Boulangerie, biscuits, pâtisserie, pâtes
 02) Chocolats, confiserie, glaces
 03) Fromages, beurre et autres produits laitiers et succédanés
 04) Produits de charcuterie et de boucherie
 05) Produits alimentaires pour animaux
 99) Divers

Classe 2 — Articles d'habillement, y compris chaussures

- Sous-classe: 01) Vêtements
 02) Sous-vêtements, lingerie, corsets, soutien-gorge
 03) Articles de chapellerie
 04) Chaussures (y compris bottes, souliers et pantoufles)
 05) Bas et chaussettes
 06) Cravates, écharpes et foulards
 07) Ganterie
 08) Mercerie
 99) Divers

Classe 3 — Articles de voyage et objets personnels, non compris dans d'autres classes

- Sous-classe: 01) Malles, valises et serviettes
 02) Sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, étuis
 03) Parapluies, éventails
 04) Eventails
 99) Divers

Classe 4 — Brosserie

- Sous-classe: 01) Brosses de nettoyage et balais
 02) Brosses de toilette et pour vêtements
 03) Brosses pour l'industrie
 04) Pineaux
 99) Divers

Classe 5 — Articles textiles non confectionnés, feuilles de matière artificielle ou naturelle et cuirs

- Sous-classe: 01) Filés
 02) Etoffes textiles (tissées, tricotées ou d'autres fabrications)
 03) Feuilles de matières artificielles ou naturelles
 04) Feutre
 05) Feuilles de revêtement (papiers peints, linoléum, etc.)
 06) Dentelles
 07) Broderies
 08) Rubans, galons et autres articles de passementerie
 09) Cuirs et succédanés
 99) Divers

Classe 6 — Ameublement

- Sous-classe: 01) Meubles
 02) Matelas et coussins

- 03) Rideaux (prêts à l'emploi)
- 04) Tapis
- 05) Paillassons et carpettes
- 06) Miroirs et cadres
- 07) Cintres
- 08) Couvertures
- 09) Linge de maison et de table
- 99) Divers

Classe 7 — Articles de ménage non compris dans d'autres classes

- Sous-classe: 01) Vaisselle et verrerie
- 02) Ustensiles et récipients pour la cuisine
 - 03) Couteaux, fourchettes, cuillers
 - 04) Cuisinières, toasters, etc.
 - 05) Appareils à hacher, à moudre et à mélanger
 - 06) Fers à repasser, ustensiles pour laver, sécher et nettoyer
 - 99) Divers

Classe 8 — Outils et quincaillerie

- Sous-classe: 01) Outils et instruments pour l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture
- 02) Autres outils et instruments
 - 03) Serrures et ferrures
 - 04) Clous, vis, écrous, boulons, etc.
 - 99) Divers

Classe 9 — Emballage et récipients

- Sous-classe: 01) Bouteilles, flacons, bonbonnes et pots
- 02) Moyens de fermeture
 - 03) Bidous et fûts
 - 04) Boîtes, caisses
 - 05) Cageots et paniers
 - 06) Sacs, enveloppes, tubes et capsules
 - 07) Boîtes de conserves
 - 08) Cordes et matériaux de cerclage
 - 99) Divers

Classe 10 — Horlogerie et instruments de mesure

- Sous-classe: 01) Horloges d'appartement et pendules
- 02) Montres et bracelets-montres
 - 03) Réveils
 - 04) Autres horloges
 - 05) Tous autres instruments chronométriques
 - 06) Cadrans, aiguilles et toutes autres parties d'horlogerie, parties d'autres instruments chronométriques
 - 07) Instruments géodésiques, nautiques, acoustiques, météorologiques
 - 08) Instruments pour la mesure des grandeurs physiques, telles que longueur, pression, etc.
 - 09) Instruments pour la mesure des températures
 - 10) Instruments pour la mesure des grandeurs électriques (voltmètres, etc.)
 - 11) Instruments d'essai
 - 99) Divers

Classe 11 — Objets d'ornement

- Sous-classe: 01) Bijouterie et joaillerie
- 02) Bibelots, ornements de table, de dessus de cheminée et de murs, y compris vases à fleurs
 - 03) Médailles et insignes
 - 04) Fleurs, plantes et fruits artificiels
 - 05) Articles de décoration de fêtes
 - 99) Divers

Classe 12 — Véhicules

- Sous-classe: 01) Véhicules à traction animale
- 02) Chariots, fardiers et brouettes, tirés à la main
 - 03) Locomotives et wagons pour les chemins de fer ou tous autres véhicules sur rails
 - 04) Téléphériques et télésièges
 - 05) Elévateurs
 - 06) Navires et bateaux
 - 07) Avions et véhicules spatiaux
 - 08) Automobiles et autobus
 - 09) Camions et tracteurs
 - 10) Remorques et caravaux
 - 11) Motocyclettes et cycles
 - 12) Voitures d'enfants et pour infirmes
 - 13) Véhicules spéciaux
 - 14) Pneus, chambres à air et autres équipements et accessoires pour véhicules automobiles non compris dans d'autres classes
 - 99) Divers

Classe 13 — Appareils de production, distribution et transformation de l'énergie électrique

- Sous-classe: 01) Générateurs et moteurs
- 02) Transformateurs, redresseurs, piles et accumulateurs
 - 03) Matériaux de distribution et de commande d'énergie électrique (conducteurs, interrupteurs, tableaux, etc.)
 - 99) Divers

Classe 14 — Appareils électriques et électroniques

- Sous-classe: 01) Appareils d'enregistrement et de reproduction de sons ou d'images
- 02) Appareils d'enregistrement, de reproduction et de traitement d'information
 - 03) Appareils de télécommunication (télégraphe, téléphone, télescripteurs, téléviseurs, radios)
 - 04) Amplificateurs
 - 99) Divers

Classe 15 — Machines industrielles et de ménage

- Sous-classe: 01) Moteurs non électriques
- 02) Pompe et compresseurs
 - 03) Machines agricoles
 - 04) Machines pour bâtir
 - 05) Machines pour l'industrie non mentionnées ailleurs
 - 06) Machines pour la lessive et le nettoyage industriel

- 07) Machines pour la lessive et le nettoyage de ménage
- 08) Machines textiles à coudre, à tricoter et à broder, industrielles
- 09) Machines textiles à coudre, à tricoter et à broder, de ménage
- 10) Machines de réfrigération industrielles
- 11) Machines de réfrigération de ménage
- 12) Machines pour préparer la nourriture
- 99) Divers

Classe 16 — Articles de photographie, de cinématographie et d'optique

- Sous-classe:
- 01) Appareils pour photographier
 - 02) Appareils pour filmer
 - 03) Appareils de projection (vues fixes)
 - 04) Appareils de projection (films)
 - 05) Appareils pour photocopier et agrandir
 - 06) Appareils pour le développement
 - 07) Accessoires
 - 08) Articles d'optique, tels que lunettes, microscopes, etc.
 - 99) Divers

Classe 17 — Instruments de musique

- Sous-classe:
- 01) Instruments à clavier (y compris orgues électroniques et autres)
 - 02) Instruments à vent (y compris accordéons à clavier)
 - 03) Instruments à cordes
 - 04) Instruments à percussion
 - 05) Instruments mécaniques
 - 99) Divers

Classe 18 — Imprimerie et machines de bureau

- Sous-classe:
- 01) Machines à écrire et à calculer, à l'exception des machines électroniques
 - 02) Machines typographiques
 - 03) Machines pour l'impression par des procédés différents de la typographie (à l'exclusion des machines pour photocopier)
 - 04) Caractères et signes typographiques
 - 05) Massicots
 - 99) Divers

Classe 19 — Papeterie, articles de bureau, matériel pour artistes et d'enseignement

- Sous-classe:
- 01) Papier à écrire et enveloppes
 - 02) Articles de bureau
 - 03) Calendriers
 - 04) Reliures
 - 05) Cartes illustrées et autres imprimés
 - 06) Matériel et instruments pour écrire à la main
 - 07) Matériel et instruments pour peindre, à l'exclusion des pinceaux, pour sculpter, pour graver et pour d'autres techniques artistiques
 - 08) Matériel d'enseignement
 - 99) Divers

Classe 20 — Equipement de vente et de publicité

- Sous-classe:
- 01) Distributeurs automatiques
 - 02) Matériel d'exposition et de vente
 - 03) Panneaux et dispositifs publicitaires
 - 99) Divers

Classe 21 — Jeux, jouets et articles de sport

- Sous-classe:
- 01) Jeux
 - 02) Jouets
 - 03) Appareils et articles de gymnastique et de sport
 - 04) Articles d'amusement et de divertissement
 - 05) Tentes
 - 99) Divers

Classe 22 — Armes et articles pour la chasse, la pêche et la destruction d'animaux nuisibles

- Sous-classe:
- 01) Armes blanches
 - 02) Armes à projectiles
 - 03) Munitions, fusées et projectiles
 - 04) Articles pour la chasse (à l'exclusion des armes)
 - 05) Cannes à pêche
 - 06) Moulinets
 - 07) Hameçons
 - 08) Autres articles pour la pêche
 - 09) Pièges et articles pour la destruction d'animaux nuisibles
 - 99) Divers

Classe 23 — Installations sanitaires, de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air

- Sous-classe:
- 01) Appareils pour la distribution de liquides et de gaz (y compris la robinetterie et la tuyauterie)
 - 02) Appareils sanitaires (baignoires, douches, lavabos, W. C., blocs sanitaires, etc.)
 - 03) Equipment pour le chauffage
 - 04) Ventilation et conditionnement d'air
 - 05) Combustibles solides
 - 99) Divers

Classe 24 — Médecine et laboratoires

- Sous-classe:
- 01) Matériel de transport des malades et d'hospitalisation
 - 02) Appareils et installations pour hôpitaux (pour le diagnostic, les analyses, les opérations, les traitements, le contrôle des yeux)
 - 03) Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires
 - 04) Prothèses
 - 05) Articles de pansements, de bandages et de soins médicaux
 - 99) Divers

Classe 25 — Bâtiments et éléments de construction

- Sous-classe:
- 01) Matériel et éléments de construction de bâtiments, tels que briques, ponts, tuiles, ardoises, panneaux, etc.
 - 02) Fenêtres, portes, stores, etc.
 - 03) Profilés
 - 04) Maisons, garages et tous autres bâtiments

- 05) Eléments de construction de génie civil
99) Divers

Classe 26 — Appareils d'éclairage

- Sous-classe: 01) Sources lumineuses, électriques ou non, telles que lampes à incandescence, tubes et plaques lumineux
02) Lampes, lampadaires, lustres, appliques murales et de plafond
03) Appareils d'éclairage public (lampes d'extérieur, éclairage de scènes, projecteurs d'éclairage)
04) Torches, lampes et lanternes portatives
05) Bougies, bougeoirs et chandeliers
06) Abat-jour
99) Divers

Classe 27 — Tabacs et articles pour fumeurs

- Sous-classe: 01) Tabacs, cigares et cigarettes
02) Pipes, fume-cigares et fume-cigarettes
03) Cendriers
04) Allumettes
05) Briquets
06) Étuis à cigarettes, étuis à cigarettes, tabatières et pots à tabac
99) Divers

Classe 28 — Produits et articles pharmaceutiques et cosmétiques, articles et équipement de toilette

- Sous-classe: 01) Produits et articles pharmaceutiques
02) Produits et articles cosmétiques
03) Articles de toilette et équipement pour soins de beauté
99) Divers

Classe 29 — Dispositifs et équipements de sauvetage et de protection de l'homme

- Sous-classe: 01) Dispositifs et équipements contre le feu
02) Dispositifs et équipements pour le sauvetage sur ou sous l'eau
03) Dispositifs et équipements pour le sauvetage en montagne
99) Dispositifs et équipements contre les autres dangers (routes, mines, industries, etc.)

Classe 30 — Soins et entretien des animaux

- Sous-classe: 01) Abris et enclos
02) Nourrisseurs et abreuvoirs
03) Sellerie
04) Dispositifs et équipements de sauvetage et de protection des animaux
99) Autres articles

Classe 31 — Miscellanea

Tous les produits non compris dans les classes précédentes.

ANNEXE III

Notes explicatives

Classe 1:

Le titre vise les produits alimentaires pour hommes et animaux. La classe 1 ne comprend pas les emballages des conserves (cl. 9).

Classe 2:

- 01) Les « vêtements » comprennent tous les vêtements — y compris costumes de bain, costumes de sport — à l'exception des sous-vêtements (02), des vêtements de sauvetage et de protection (cl. 29) et des vêtements pour animaux (cl. 30-04).
03) La « chapellerie » comprend tous les genres de coiffures, pour hommes et femmes.
08) La « mercerie » comprend les boutons, agrafes, lacets, etc.

Classe 3:

- 01) Comprend tout ce qui sert à transporter des bagages, tels que les sacs de marins par exemple, mais non ce qui sert à transporter des marchandises (cl. 9).
02) Les « étuis » comprennent les étuis pour instruments de musique, peignes de poche, etc.

Classe 4:

- 02) Les « brosses de toilette » signifient brosses pour soins corporels (cheveux, ongles, dents, etc.).

Classe 5:

- Cette classe couvre tous articles textiles ou analogues vendus au mètre et non confectionnés. Les articles confectionnés sont rangés dans d'autres classes (2 et 6).
02) Comprend également les bâches.
04) Comprend également le loden.

Classe 6:

Les articles textiles non confectionnés sont rangés dans la classe 5.

Classe 7:

- En principe, figurent dans la classe 7 les articles de ménage fonctionnant manuellement, et dans la classe 15 ceux qui sont mis par un moteur.
04) Les « cuisinières » comprennent les cuisinières qui servent à chauffer et fournissent également l'eau chaude.

Classe 8:

- En principe, figurent dans la classe 8 les outils dirigés par la main de l'homme, même si la force motrice se substitue à la force musculaire (par exemple scies électriques) et dans la classe 15 les outils non dirigés par la main de l'homme (par ex. machines de réfrigération: 15.10).
02) Les « autres outils et instruments » comprennent les ouvre-boîtes.
03) Les « serrures et ferrures » comprennent les serrures et ferrures en tous matériaux (plastique, etc.); comprennent également les fermetures de valises, sacs à main, etc.

Classe 9:

- Cette classe couvre tous les emballages et récipients servant au transport et à la manutention des marchandises, mais non ceux qui servent à transporter des bagages (cl. 3).
06) Les « capsules » couvrent les capsules utilisées pour les médicaments, pilules, etc.

Classe 10:

Cette classe comprend les instruments chronométriques et autres fonctionnant à l'électricité.

Classe 11:

01) La « bijouterie » comprend la bijouterie de fantaisie (imitation).

Classe 12:

Cette classe comprend tous les véhicules: terrestres, nautiques, aériens, spatiaux, etc.

05) Les « élévateurs » comprennent les ascenseurs, monte-chargé et grues.

13) Les « véhicules spéciaux » comprennent les balayeuses, arroseuses, voitures de pompiers, ambulances, wagons et chariots, etc. — mais non les machines agricoles de caractère mixte (cf. cl. 15-03).

Classe 13:

Cette classe vise les appareils qui produisent, distribuent et transforment l'électricité, et non les appareils fonctionnant à l'électricité (par ex. montres électriques: cl. 10).

Classe 14:

02) Les « appareils de traitement d'information » comprennent les ordinateurs (computers).

Classe 15:

04) Les « machines pour bâtir » comprennent les machines utilisées par le génie civil (éléments de construction pour le génie civil: cl. 25-05).

03) Les « machines agricoles » comprennent les machines mixtes, à la fois machines et véhicules (par ex. moissonneuses-lieuses).

Les bouilleurs et fourneaux de marine et de locomotives sont inclus dans la classe 12.

Classe 16:

07) Les « accessoires » comprennent les filtres pour appareils photographiques, les posemètres, les trépieds, etc.

Classe 17:

Cette classe ne comprend pas les appareils d'enregistrement et de reproduction du son (cl. 14-01).

Les trousse pour instruments de musique sont comprises dans la classe 3-02.

Classe 19:

08) Le « matériel d'enseignement » comprend également les globes terrestres et les planétariums.

Classe 20:

03) Les « panneaux et dispositifs publicitaires » comprennent la publicité lumineuse.

Classe 21:

04) Les « articles d'amusement et de divertissement » comprennent les manèges forains, etc.

Les articles de camping sont compris dans les différentes autres classes suivant leur nature (par ex. assiettes: cl. 7; tables et chaises: cl. 6).

Les « caravanes » ne figurent pas dans cette classe (mais cl. 12), étant donné qu'elles ne servent pas uniquement au camping.

Classe 24:

Cette classe comprend la médecine pour animaux.

Classe 25:

02) Les « fenêtres, portes, stores, etc. » comprennent tous articles similaires.

05) Pour les machines utilisées par le génie civil, cf. classe 15-04.

Classe 28:

01) Y compris produits et articles pharmaceutiques pour animaux.

03) Y compris rasoirs, machines pour masser, épiler, coiffer, etc.

Classe 30:

Cette classe ne comprend pas les produits alimentaires pour animaux (cf. 1-05).

01) Les « abris » ne comprennent pas les immeubles (cl. 25).

03) La « sellerie » comprend les colliers pour chiens, etc.

04) Les « autres articles » comprennent les vêtements pour animaux.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à cinq expositions

(Des 15, 24 mars et 2, 6 avril 1966)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

2^a Salone della profumeria e dei cosmetici (Turin, 29 avril-10 mai 1966);

XLIV^a Fiera di Padova — Campionaria internazionale (Padoue, 31 mai-13 juin 1966);

2^a Salone internazionale dell'aeronautica e delle attrezzature aeroportuali (Turin, 4-12 juin 1966);

XIII^a Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradiocinematografica (Rome, 15-26 juin 1966);

III^a Esposizione europea elettrodomestici (Milan, 3-11 septembre 1966)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I

**Loi amendée de 1946
sur les marques de fabrique ou de commerce**

Public Law 489, 79^e Congrès, Chapitre 540, approuvé
le 5 juillet 1946; 60 Stat. 427; amendé

(Deuxième et dernière partie) *)

(Traduction)

Art. 23 (15 U. S. C. 1091). Du registre supplémentaire

Marques susceptibles d'être enregistrées dans le registre supplémentaire. Outre le registre principal, le Commissaire continuera de tenir, sous le nom de registre supplémentaire, le registre prévu par l'alinéa b) de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1920, intitulée *An Act to give effect to certain provisions of the convention for the protection of trademarks and commercial names, made and signed in the city of Buenos Aires, in the Argentine Republic, August 20, 1910, and for other purposes* (Loi concernant l'application de certaines dispositions de la Convention pour la protection des marques de fabrique ou de commerce et des noms de commerce, faite et signée à Buenos Aires le 20 août 1910 et visant d'autres buts). Toute marque capable de distinguer les produits ou les services du déposant et utilisée légitimement dans le commerce par son propriétaire pour des produits ou des services, ou en connexion avec ceux-ci, au cours de l'année qui précède le dépôt de la demande, mais non susceptible d'enregistrement dans le registre principal prévu par la présente loi, pourra être enregistrée dans le registre supplémentaire, sous réserve du paiement de la taxe prescrite et de l'observation des dispositions de l'article 1^{er}, pour autant qu'elles sont applicables en l'espèce, à moins qu'il ne s'agisse de marques exclues de l'enregistrement par les lettres a), b), c) et d) de l'article 2 de la présente loi.

Examen de la demande. Aussitôt que la demande d'enregistrement dans le registre supplémentaire aura été déposée et que la taxe prescrite aura été payée, le Commissaire remettra la demande à l'examineur chargé de l'enregistrement des marques. Ce dernier effectuera un examen. S'il en résulte que le déposant y a droit, l'enregistrement sera effectué. S'il est constaté que le déposant n'a pas droit à l'enregistrement, les dispositions du paragraphe b) de l'article 12 seront appliquées.

Nature de la marque. Aux fins de l'enregistrement dans le registre supplémentaire, une marque peut consister en une marque de fabrique ou de commerce, un symbole, une étiquette, un emballage, une configuration de produits, un nom, un mot, une devise (*slogan*), une phrase, un nom patronymique, un nom géographique, un chiffre ou un emblème (*device*), ou en toute combinaison des éléments ci-dessus; elle doit toutefois être capable de distinguer les produits ou les services du déposant.

Marques utilisées dans le commerce extérieur. Le Commissaire pourra déroger à l'exigence que la marque ait été utilisée durant une année entière et pourra immédiatement accorder l'enregistrement si le déposant démontre (*upon proper showing*) qu'il a besoin de l'enregistrement aux États-Unis pour pouvoir obtenir la protection de sa marque à l'étranger. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 24 (15 U. S. C. 1092). Idem. Publication des marques sans appel à l'opposition. Radiation

Les marques destinées au registre supplémentaire ne seront pas publiées en vue d'appel aux oppositions et ne peuvent pas être l'objet d'une opposition. Aussitôt enregistrées, elles seront publiées dans l'*Official Gazette* du *Patent Office*. Toute personne estimant qu'elle est ou sera lésée par l'enregistrement d'une marque dans ledit registre pourra, après paiement de la taxe prescrite et sur dépôt d'une demande dont le contenu est certifié sous serment (*verified*) et qui énonce les motifs de celle-ci, en requérir en tout temps la radiation au Commissaire. Celui-ci remettra la demande au *Trademark Trial and Appeal Board*, lequel en informera le titulaire de l'enregistrement. Si, après une audience devant le *Board*, il est constaté que le titulaire de l'enregistrement n'avait pas le droit, au moment du dépôt de sa demande, de faire enregistrer la marque, que la marque n'est pas utilisée par ladite personne, ou que la marque avait été abandonnée, l'enregistrement sera radié par le Commissaire. (Amendé le 8 août 1958, 72 Stat. 540, et le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 25 (15 U. S. C. 1093). Idem. Certificats différents

Les certificats d'enregistrement relatifs à des marques enregistrées dans le registre supplémentaire seront nettement différents de ceux délivrés pour les marques enregistrées dans le registre principal.

Art. 26 (15 U. S. C. 1094).

Idem. Dispositions applicables de la présente loi

Les dispositions de la présente loi seront applicables non seulement aux demandes d'enregistrement dans le registre principal et aux enregistrements dans ledit registre, mais, autant que possible, également aux demandes d'enregistrement dans le registre supplémentaire et aux enregistrements dans ce registre; toutefois, les demandes d'enregistrement dans le registre supplémentaire et les enregistrements dans ce registre ne seront pas soumis aux dispositions des lettres e) et f) de l'article 2, du paragraphe b) de l'article 7, du paragraphe a) de l'article 12, des articles 13 à 18, 22, 33 et 42 de la présente loi, et ne jouiront pas des avantages qui y sont prévus.

Art. 27 (15 U. S. C. 1094).

Idem. Enregistrement possible au registre principal

L'enregistrement d'une marque dans le registre supplémentaire, ou aux termes de la loi du 19 mars 1920, n'empêchera pas le déposant de la faire enregistrer dans le registre principal établi par la présente loi.

*) Voir *Prop. ind.*, 1966, p. 83.

Art. 28 (15 U. S. C. 1096). Ideni. Enregistrement inutilisable pour empêcher l'importation

L'enregistrement dans le registre supplémentaire, ou aux termes de la loi du 19 mars 1920, ne sera pas notifié au *Department of the Treasury* (Ministère des Finances). Il ne sera pas invoqué pour empêcher des importations.

**Art. 29 (15 U. S. C. 1111).
De la mention de l'enregistrement**

Nonobstant les dispositions de l'article 22, le titulaire d'un enregistrement d'une marque enregistrée au *Patent Office* pourra informer le public (*give notice*) du fait que sa marque a été enregistrée, en apposant sur tout produit revêtu de la marque la mention « *Registered in U. S. Patent Office* » ou « *Reg. U. S. Pat. Off.* », ou la lettre *R* entourée d'un cercle: (8) Dans toute action en contrefaçon (*infringement*), intentée aux termes de la présente loi par le titulaire de l'enregistrement, celui-ci ne pourra obtenir les bénéfices réalisés par son adversaire ou des dommages-intérêts (*profits and damages*) en vertu de la présente loi, s'il a omis d'informer le public de l'enregistrement de la façon indiquée ci-dessus (*failing to give such notice of registration*), sauf s'il est prouvé que le défendeur avait effectivement connaissance (*actual notice*) de l'enregistrement. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 30 (15 U. S. C. 1112). De la classification des produits et des services. Enregistrement sous plusieurs classes

Le Commissaire pourra établir, pour la commodité du *Patent Office*, une classification des produits et des services, mais non pas pour limiter ou étendre les droits du déposant. Le déposant peut déposer une demande d'enregistrement d'une marque pour certains (*any*) ou pour tous les produits et services pour lesquels, ou en connexion avec lesquels, il l'utilise effectivement. Toutefois, lorsque ces produits ou services relèvent de plusieurs classes, la taxe à acquitter sera égale à la somme des taxes de dépôt de demande d'enregistrement dans chaque classe. Le Commissaire pourra délivrer un seul certificat d'enregistrement pour une telle marque. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 31 (15 U. S. C. 1113). Des taxes

a) Les taxes ci-après doivent être acquittées au *Patent Office* aux termes de la présente loi:

- 1° au moment du dépôt d'une demande originale pour l'enregistrement d'une marque dans chaque classe: § 35;
- 2° au moment du dépôt d'une demande de renouvellement, par classe: § 25; au moment du dépôt d'une demande de renouvellement, si le dépôt est effectué après l'expiration de l'enregistrement, taxe supplémentaire, par classe: § 5;
- 3° au moment du dépôt d'un *affidavit* selon l'article 8, paragraphe *a*) ou paragraphe *b*), par classe: § 10;
- 4° au moment du dépôt d'une demande de reprise d'une demande abandonnée: § 15;
- 5° au moment du dépôt d'un avis d'opposition ou d'une requête en radiation, par classe: § 25;

- 6° au moment du dépôt d'un appel contre une décision de l'examineur chargé de l'enregistrement des marques adressé au *Trademark Trial and Appeal Board*, par classe: § 25;
- 7° pour la délivrance d'un nouveau certificat d'enregistrement nécessaire par un changement de la personne propriétaire de la marque ou par une erreur due au titulaire de l'enregistrement: § 15;
- 8° pour la délivrance d'un certificat attestant la correction d'une erreur due au titulaire de l'enregistrement ou un amendement effectué après l'enregistrement: § 15;
- 9° pour toute légalisation: § 1;
- 10° pour le dépôt d'une limitation (*disclaimer*) après l'enregistrement: § 15;
- 11° pour un exemplaire imprimé d'une marque enregistrée: 20 cents;
- 12° pour l'inscription de chaque essai, contrat, ou autre pièce concernant la propriété d'un enregistrement ou d'une demande: § 20; au cas où le document a trait à plus d'une demande ou enregistrement: § 3 pour chaque élément supplémentaire;
- 13° au moment du dépôt d'une revendication des droits découlant de la présente loi en faveur d'une marque à publier selon les dispositions de l'article 12, paragraphe *c*), de cette loi: § 10.

b) Le Commissaire pourra fixer des taxes pour des copies ou exemplaires des documents, publications ou services du *Patent Office*, non spécifiés dans le paragraphe ci-dessus.

c) Le Commissaire pourra rembourser toute taxe payée par erreur ou pour un montant excédant celui qui est prescrit. (Amendé le 24 juillet 1965, 79 Stat. 260.)

**Art. 32, paragraphe (1) (15 U. S. C. 1114[1]).
Des réparations. Violations des droits**

Toute personne qui, sans le consentement du titulaire de l'enregistrement:

- a) utilise, dans le commerce, une reproduction, contrefaçon, copie ou imitation (*colorable imitation*) d'une marque enregistrée, en connexion avec la vente, l'offre en vente, la distribution ou la publicité d'un produit ou d'un service, pour lesquels ou en connexion avec lesquels un tel emploi est susceptible de créer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper;
 - b) reproduit, contrefait, copie ou imite (*colorably imitate*) une marque enregistrée et appose la reproduction, contrefaçon, copie ou imitation (*colorable imitation*) à des étiquettes, enseignes, imprimés, empaquetages, emballages, récipients ou réclames destinés à être employés dans le commerce, pour ou en connexion avec la vente, offre de vente, distribution ou publicité de produits ou de services, sur lesquels, ou en connexion avec lesquels, un tel emploi est susceptible de créer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper,
- pourra être poursuivie au civil par le titulaire de l'enregistrement en vue d'obtenir les réparations (*remedies*) prévues ci-après. Toutefois, le titulaire de l'enregistrement ne pourra obtenir les bénéfices réalisés par son adversaire ou des dom-

mages-intérêts (*profits or damages*), dans les cas prévus sous la lettre *b*) ci-dessus, que si l'action a été commise en sachant que l'imitation serait utilisée (*with knowledge that such imitation is intended to be used*) dans le but de créer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 32, paragraphe (2) (15 U. S. C. 1114[2]). Idem. Violations involontaires de la part des imprimeurs et éditeurs

En dépit de toute autre disposition de la présente loi, les réparations auxquelles le titulaire du droit lésé peut prétendre sont limitées comme suit: *a*) si le contrefacteur (*infringer*) s'est borné à imprimer la marque pour autrui et prouve avoir agi de bonne foi (*innocent infringer*), le titulaire du droit lésé ne pourra obtenir contre lui qu'une injonction de s'abstenir d'imprimer [la marque] à l'avenir; *b*) si la violation en cause consiste en une annonce payante figurant dans un journal, une revue ou un autre périodique similaire, ou fait partie d'une telle annonce, le titulaire du droit lésé ne pourra obtenir contre l'éditeur (*publisher*) ou le vendeur (*distributor*) qu'une injonction de s'abstenir de faire figurer, dans les prochaines livraisons de l'imprimé, l'annonce en cause (ces limitations ne sont toutefois applicables que s'il s'agit d'un contrefacteur de bonne foi); *c*) le titulaire du droit lésé ne pourra pas obtenir d'injonctions à l'égard d'un numéro d'un journal, d'une revue ou d'un périodique similaire, si le fait d'empêcher la diffusion du numéro du périodique qui contient l'annonce attaquée reviendrait à retarder la délivrance du numéro et que ce retard serait dû à la manière, conforme aux usages normaux du commerce, dont s'effectuent la publication et la distribution du périodique et ne serait pas dû à un expédient tendant à éluder le présent article, ou à empêcher ou à retarder une injonction ou une mise en demeure officielle relative à la contrefaçon en cause. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 33, paragraphe a) (15 U. S. C. 1115a). Idem. Certificat d'enregistrement dans le registre principal. Présomption du droit exclusif d'utiliser la marque

Tout enregistrement effectué selon la loi du 3 mars 1881, ou la loi du 20 février 1905, ou relatif à une marque enregistrée dans le registre principal prévu par la présente loi et appartenant à une personne qui est partie dans un procès, sera admis à titre de preuve (*evidence*) et constituera une présomption (*prima facie evidence*) selon laquelle le titulaire de l'enregistrement possède un droit exclusif d'utiliser dans le commerce la marque enregistrée, sur les produits ou les services spécifiés dans l'enregistrement et, le cas échéant, sous réserve des conditions ou limitations que celui-ci contient; toutefois, il n'empêchera pas une partie adverse de prouver, en droit et en équité, toute défense ou tout vice juridique qui aurait pu être invoqué si la marque n'avait pas été enregistrée. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 33, paragraphe b) (15 U. S. C. 1115b). Idem. En tant que preuve péremptoire du droit exclusif d'utiliser la marque

Si le droit d'utiliser la marque enregistrée est devenu incontestable, aux termes de l'article 15 de la présente loi, l'en-

registrement constituera une preuve péremptoire du droit exclusif, par le titulaire d'enregistrement, d'utiliser, dans le commerce, la marque enregistrée, sur les produits ou les services spécifiés dans l'*affidavit* déposé selon les dispositions de l'article 15 précité, ou en connexion avec ceux-ci, sous réserve, le cas échéant, des conditions ou limitations que ce dernier contient. Il n'en sera toutefois pas ainsi, si le bien-fondé de l'une des défenses ou de l'un des vices juridiques ci-après est prouvé:

- 1^o que l'enregistrement, ou le droit incontestable d'utiliser la marque, a été obtenu frauduleusement;
- 2^o que la marque a été abandonnée par le titulaire de l'enregistrement;
- 3^o que la marque enregistrée est utilisée, par le titulaire de l'enregistrement ou avec son autorisation, ou par un tiers lié au titulaire de l'enregistrement (*a person in privity with the registrant*) de manière à indiquer faussement l'origine (*so as to misrepresent the source*) des produits ou des services en connexion avec lesquels la marque est utilisée;
- 4^o que l'utilisation du nom, de la mention (*term*) ou de l'emblème (*device*) censé constituer une infraction est une utilisation à un autre titre qu'à titre de marque de fabrique ou de commerce, ou de marque de service, du nom (*individual name*) de la partie, dans sa propre entreprise (*business*) ou du nom d'un tiers lié (*in privity*) à celle-ci, ou d'une mention ou d'un emblème utilisé, honnêtement et de bonne foi, dans le seul but de décrire aux achalandas (*users*) les produits ou les services de cette partie, ou de leur en indiquer la provenance géographique;
- 5^o que la marque dont l'utilisation par une partie est censée constituer une infraction a été adoptée dans l'ignorance du fait de son utilisation antérieure par le titulaire de l'enregistrement et qu'elle a été utilisée d'une manière continue par cette partie ou par une personne liée (*in privity*) à elle depuis une date antérieure à l'enregistrement de la marque aux termes de la présente loi, ou à la publication de la marque enregistrée aux termes du paragraphe *c*) de l'article 12 de la présente loi; toutefois, cette défense ou ce vice juridique ne sera applicable que pour le territoire (*area*) eu égard auquel cette utilisation continue est prouvée;
- 6^o que la marque dont l'utilisation est censée constituer une infraction a été enregistrée et utilisée avant l'enregistrement, aux termes de la présente loi, ou avant la publication aux termes du paragraphe *c*) de l'article 12 de la présente loi, de la marque enregistrée du titulaire de l'enregistrement, et que la marque dont l'utilisation est censée constituer une infraction n'a pas été abandonnée; toutefois, cette défense ou ce vice juridique ne sera applicable que pour le territoire (*area*) eu égard auquel la marque a été utilisée antérieurement à la date dudit enregistrement ou de ladite publication de la marque du titulaire de l'enregistrement;
- 7^o que la marque a été, ou est, utilisée dans le but d'enfreindre les lois anti-trust des Etats-Unis. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 34 (15 U. S. C. 1116). Idem. Injonctions

Les divers tribunaux compétents pour connaître des actions civiles fondées sur la présente loi seront qualifiés pour émettre, sur requête, des injonctions (*injunctions*) conformes aux principes de l'équité (*equity*) et dans les termes que le tribunal jugerait appropriés, tendant à prévenir la violation de tout droit appartenant, sur une marque enregistrée au *Patent Office*, au titulaire de l'enregistrement. Toute injonction pourra contenir une disposition imposant au défendeur l'obligation de dépasser devant le tribunal, et de notifier au demandeur, dans les trente jours qui suivent la réception de l'injonction (ou dans le délai plus long que le tribunal impartirait) une déclaration écrite et sous serment, indiquant en détail de quelle manière et sans quelle forme il a observé l'injonction. Toute injonction émise par un *district court of the United States* (tribunal fédéral de première instance), après audience et après notification au défendeur, pourra être notifiée aux parties contre lesquelles elle est dirigée au lieu, situé à l'intérieur des Etats-Unis, où elles pourront être trouvées. L'injonction sera exécutoire (*operative*) et pourra être rendue efficace (*may be enforced*) par les moyens réprimant l'outrage au tribunal (*to punish for contempt*) ou d'une autre manière, par le tribunal qui l'a prononcée, ou par tout autre *district court of the United States* sous la juridiction duquel le défendeur se trouverait.

Exécution par d'autres tribunaux. Lesdits tribunaux seront compétents pour exécuter l'injonction prévue ci-dessus, aussi pleinement que si cette injonction avait été prononcée par le *district court* appelé à l'imposer. Le greffier (*clerk*) du tribunal au le juge qui a émis l'injonction remettant sans délai — sur sa requête — au tribunal saisi d'une demande d'exécution de toute injonction, des copies légalisées de toutes les pièces du dossier sur la base desquelles l'injonction a été émise.

Avis de poursuite au Commissaire. Tout greffier d'un tribunal devra notifier par écrit au Commissaire, dans le mois qui suit l'introduction, toute action, poursuite ou procédure fondée sur la présente loi, en indiquant dans l'ordre — pour autant que faire se pourra — les noms et adresses des parties et les numéros des enregistrements en cause. Si d'autres enregistrements sont ultérieurement impliqués dans l'action, dans les poursuites ou dans la procédure, ensuite d'amendement, réplique ou autre acte, le greffier le notifiera au Commissaire. Le greffier de la Cour notifiera au Commissaire, dans le délai d'un mois, toute décision rendue, tout dépôt d'appel ou ordonnance émise. Le Commissaire devra, à la réception d'une telle notification, la noter sans délai sur la chemise du dossier (*file wrapper*) de l'enregistrement, ou des enregistrements, et incorporer cette notification au dossier comme partie du contenu de cette chemise.

Art. 35 (15 U. S. C. 1117).

Idem. Recouvrement pour violation des droits

Si la violation d'un droit appartenant, sur une marque enregistrée au *Patent Office*, au titulaire de l'enregistrement est établie ensuite d'une action civile fondée sur la présente loi, le demandeur aura le droit de recouvrer, sans réserve des dispositions des articles 29 et 32 et des principes de l'équité:

1^o les bénéfices réalisés par le défendeur (*profits*), 2^o les dommages (*damages*) subis par lui, demandeur, et 3^o les frais (*costs*) de l'action. Le tribunal fixera le montant du dommage et des bénéfices, ou les fera fixer sous sa surveillance. Concernant le montant des bénéfices, le demandeur ne devra prouver que les ventes du défendeur; il appartiendra au défendeur de prouver le montant de ses frais au des déductions qu'il réclame. Concernant le montant des dommages, le tribunal pourra allouer, suivant les circonstances du cas, tante somme supérieure au montant déterminé des dommages effectifs (*actual damages*), sans toutefois dépasser le triple de ce montant. Si le tribunal estime que le montant du recouvrement fondé sur les bénéfices est insuffisant ou excessif, il pourra allouer la somme qu'il jugerait équitable, selon les circonstances du cas. Le montant alloué constituera, dans les deux cas, un dédommagement (*compensation*), et non une pénalité (*penalty*). (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 36 (15 U. S. C. 1118).

Idem. Destruction des étiquettes, etc.

Dans toute action fondée sur la présente loi, où la violation d'un droit appartenant, sur une marque enregistrée au *Patent Office*, au titulaire de l'enregistrement a été constatée, le tribunal pourra ordonner que tous étiquettes, enseignes, imprimés, emballages, enveloppes, récipients et réclames se trouvant en la possession du défendeur et partant la marque enregistrée, ou une reproduction, contrefaçon, copie ou imitation (*colorable imitation*) de celle-ci, soient remis et détruits, ainsi que les plaques, matrices et autres moyens servant à les fabriquer.

Art. 37 (15 U. S. C. 1119).

Idem. Pouvoir des tribunaux sur les enregistrements

Dans toute action impliquant une marque enregistrée, le tribunal pourra établir le droit à l'enregistrement, ordonner la radiation totale ou partielle d'un enregistrement, restaurer un enregistrement radié et rectifier à d'autres égards le registre quant aux enregistrements appartenant à une partie. Le tribunal adressera copie légalisée de ses arrêts et ordonnances au Commissaire, qui sera tenu de les annuler dans le registre et de les respecter.

Art. 38 (15 U. S. C. 1120). Idem. Responsabilité civile pour des enregistrements faux ou frauduleux

Toute personne ayant obtenu l'enregistrement d'une marque au *Patent Office* par une déclaration ou allégation fausse ou frauduleuse, orale ou écrite, ou par tout autre moyen déloyal (*false means*), pourra faire l'objet, de la part de toute personne lésée, d'une action civile en réparation de tous les dommages subis par suite d'un tel enregistrement.

Art. 39 (15 U. S. C. 1121). Idem. Compétence des tribunaux

Les *district and territorial courts of the United States* (tribunaux fédéraux de première instance, les *circuit courts of appeal of the United States* (tribunaux fédéraux de deuxième instance) ainsi que la *United States Court of Appeals for the District of Columbia* (tribunal fédéral de deuxième instance à Washington D. C.) le

seront en instance d'appel, pour connaître de toute action fondée sur la présente loi, sans égard à la valeur du litige ou à la question de savoir si les parties ressortissent au même Etat des Etats-Unis ou au même pays (*diversity or lack of diversity of the citizenship of the parties*).

Art. 40 (15 U. S. C. 1122). Idem. Revision par la Cour suprême

Des ordonnances (*writs of certiorari*) pourront être délivrées par la *Supreme Court of the United States* (la Cour suprême fédérale) pour reviser des procès fondés sur la présente loi, de la même manière que dans les affaires fondées sur les lois sur les brevets.

Art. 41 (15 U. S. C. 1123).

Du règlement à établir par le Commissaire

Le Commissaire établira un règlement (*rules and regulations*), non contraire aux lois, pour la conduite de la procédure, devant le *Patent Office*, afférant à la présente loi.

Art. 42 (15 U. S. C. 1124). De l'interdiction d'importer des produits munis de marques ou de noms contrefaçons

Aucun article d'un produit importé portant la copie ou une imitation du nom d'un établissement ou d'un industriel ou commerçant des Etats-Unis, ou d'un industriel ou commerçant établi dans un pays étranger accordant les mêmes priviléges aux citoyens des Etats-Unis, en vertu d'un traité, d'une convention ou de sa législation, ne sera admis à l'entrée dans aucun poste de douanes des Etats-Unis; il en sera de même si l'article porte la copie ou une imitation d'une marque enregistrée aux termes de la présente loi, ou un nom ou une marque tendant à induire le public à croire que l'article est fabriqué aux Etats-Unis, ou dans un pays ou un lieu étranger autre que celui où il a été effectivement fabriqué. Afin d'aider le personnel des douanes à donner exécution à la présente interdiction, les industriels et commerçants des Etats-Unis, ainsi que les industriels et commerçants étrangers qualifiés, aux termes d'un traité, d'une convention, d'une déclaration ou d'un arrangement passé entre les Etats-Unis et un Etat étranger, pour bénéficier des avantages accordés par la loi aux citoyens des Etats-Unis en matière de marques et de noms commerciaux, pourront demander l'inscription de leur nom et domicile, du nom du lieu où leurs articles sont fabriqués et d'une copie des certificats d'enregistrement de leurs marques, délivrés aux termes de la présente loi, dans des registres tenus à cet effet par le *Department of Treasury* (Ministère des finances) conformément aux règles que le *Secretary of the Treasury* (Ministre des finances) établira. Ces personnes pourront fournir au *Department* des fac-similés de leurs noms, des noms des lieux où leurs articles sont fabriqués et de leurs marques enregistrées. Le *Secretary of the Treasury* en fera parvenir un ou plusieurs exemplaires à tout préposé, ou autre agent compétent des douanes.

Art. 43, paragraphe a) (15 U. S. C. 1125a). De l'interdiction de fausses appellations d'origine et de fausses désignations

Toute personne qui appose, applique, annexe ou utilise, en connexion avec un produit ou un service, ou avec un réci-

pient, une fausse appellation d'origine, ou une fausse désignation ou allégation, y compris les mots ou autres signes tendant à désigner ou à représenter faussement ces produits ou services, et fait introduire ceux-ci dans le commerce, pourra faire l'objet d'une action civile par tout industriel ou commerçant établi dans le lieu faussement indiqué, ou dans la région où ce lieu d'origine est situé, ainsi que par toute personne estimant être ou pouvoit être lésée par l'emploi desdites fausses désignation ou allégation. Il en sera de même de toute personne qui, connaissant la fausseté de l'appellation d'origine, de la désignation ou de l'allégation, se livre au transport ou à l'emploi des produits dans le commerce, ou les occasionne, ou remet les produits à un expéditeur en vue du transport ou de l'emploi.

Art. 43, paragraphe b) (15 U. S. C. 1125b).

Idem. Interdiction d'importer

Aucun produit portant une marque ou une étiquette contraires aux dispositions du présent article ne pourra être importé aux Etats-Unis ou admis à l'entrée dans un poste de douanes des Etats-Unis. Le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de produits dont l'entrée dans un poste de douanes a été refusée aux termes du présent article peut recourir par la protestation ou l'appel prévus par les lois sur les douanes (*customs revenue laws*) ou invoquer, dans des cas impliquant le refus d'entrée ou la saisie de produits, la protection prévue par la présente loi.

Art. 44, paragraphe a) (15 U. S. C. 1126a). Du registre des marques communiquées par les Bureaux internationaux

Le Commissaire tiendra un registre de toutes les marques qui lui auraient été notifiées par les Bureaux internationaux prévus par les conventions sur la protection de la propriété industrielle, des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux (*trade and commercial names*) et sur la répression de la concurrence déloyale, auxquelles les Etats-Unis ont adhéré ou adhéreraient à l'avenir. Contre paiement des taxes prévues par ces conventions et par la présente loi, il pourra inscrire ces marques dans le registre précité. Ce registre contiendra un fac-similé de la marque ou du nom commercial en cause et indiquera les nom, nationalité et adresse de la personne enregistrée, ainsi que les numéro, date et lieu du premier enregistrement de la marque, y compris les dates auxquelles la demande d'enregistrement a été déposée et l'enregistrement effectué, l'échéance de l'enregistrement, la liste des produits ou des services pour lesquels la marque est utilisée, selon l'enregistrement au pays d'origine, et tous autres détails utiles au sujet de la marque. Ce registre constituera la continuation de celui prévu par le paragraphe a) de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1920.

Art. 44, paragraphe b) (15 U. S. C. 1126b). De l'application de la loi aux ressortissants de pays étrangers ayant conclu des traités avec les Etats-Unis

Toute personne dont le pays d'origine est partie à une convention ou à un traité relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, aux noms commerciaux (*trade or commercial*

names) ou à la répression de la concurrence déloyale dont les Etats-Unis sont aussi partie contractante, ou dont le pays d'origine accorde, en vertu de sa législation, la réciprocité aux ressortissants des Etats-Unis, jouira, en plus des droits accordés par la présente loi à tout propriétaire d'une marque, des avantages du présent article, sous réserve des conditions y statuées et dans la mesure nécessaire pour l'exemption des dispositions de ces conventions, traités ou lois prévoyant la réciprocité. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 44, paragraphe e) (15 U. S. C. 1126c). *Idem. Nécessité d'enregistrement antérieur dans le pays d'origine*

L'enregistrement d'une marque ne sera pas accordé aux Etats-Unis en faveur d'une personne visée par le paragraphe b) avant que la marque n'ait été enregistrée dans le pays d'origine du déposant, à moins que celui-ci n'allégué l'utilisation dans le commerce.

Définition du pays d'origine. Pour les fins du présent article, le pays d'origine du déposant est celui où il possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, s'il n'a pas un tel établissement, le pays où il a son domicile, ou, s'il n'a pas de domicile dans un pays visé par le paragraphe b), le pays de sa nationalité.

Art. 44, paragraphe d) (15 U. S. C. 1126d).

Idem. Droit de priorité

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes des articles 1^{er}, 2, 3, 4 ou 23 de la présente loi, déposée par une personne visée par le paragraphe b) du présent article et ayant antérieurement et régulièrement déposé une demande d'enregistrement de la même marque dans l'un des pays visés par ledit paragraphe b), aura la même valeur (*force*) et les mêmes effets (*effect*) que si elle avait été déposée aux Etats-Unis à la date à laquelle la première demande a été déposée dans ledit pays étranger. Toutefois:

- 1^o la demande doit être déposée aux Etats-Unis dans les six mois comptés à partir de la date de la première demande déposée dans le pays étranger;
- 2^o la demande doit être aussi conforme que possible aux dispositions de la présente loi, sauf que l'utilisation ne doit pas être alléguée;
- 3^o les droits acquis par des tiers avant la date du dépôt de la première demande dans le pays étranger ne seront affectés d'aucune manière par l'enregistrement obtenu ensuite d'une demande déposée aux termes du présent paragraphe d);
- 4^o rien, dans le présent paragraphe d), n'autorisera le propriétaire d'un enregistrement accordé aux termes de la présente loi à porter une plainte fondée sur des actes commis antérieurement à la date à laquelle sa marque a été enregistrée aux Etats-Unis, à moins que l'enregistrement ne soit fondé sur l'utilisation dans le commerce.

Par analogie et sous les mêmes conditions, les droits prévus par le présent article pourront être fondés, à la place de la première demande déposée dans le pays étranger, sur une demande d'enregistrement ultérieure, valablement déposée dans ce même pays, à la condition que toute demande déposée

à l'étranger avant cette demande ultérieure ait été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité, ni ne soit utilisé par la suite pour une telle fin. (Amendé le 3 octobre 1961, 75 Stat. 748).

Art. 44, paragraphe e) (15 U. S. C. 1126e). *Idem. Enregistrement d'une marque dûment enregistrée dans le pays d'origine*

Une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine du déposant étranger pourra être inscrite dans le registre principal, si elle y est acceptable. Au cas contraire, elle pourra être inscrite dans le registre supplémentaire. La demande d'enregistrement devra être accompagnée d'un certificat ou d'une copie légalisée de l'enregistrement au pays d'origine du déposant. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 44, paragraphe f) (15 U. S. C. 1126f). *Idem. L'indépendance de l'enregistrement par rapport à l'enregistrement dans le pays d'origine*

L'enregistrement d'une marque aux termes des paragraphes d) et e) du présent article, en faveur d'une personne visée par le paragraphe b), sera indépendant de l'enregistrement au pays d'origine. La durée, la validité ou la cession, aux Etats-Unis, de cet enregistrement seront soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 44, paragraphe g) (15 U. S. C. 1126g).

Idem. Protection des noms commerciaux

*Les noms commerciaux (*trade names or commercial names*) des personnes visées par le paragraphe b) du présent article seront protégés sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'ils fassent ou non partie d'une marque.*

Art. 44, paragraphe b) (15 U. S. C. 1126h).

Idem. Protection contre la concurrence déloyale

Toute personne qualifiée, aux termes du paragraphe b) du présent article, pour jouir des bénéfices de la présente loi, et soumise aux dispositions de celle-ci, aura droit à une protection effective contre la concurrence déloyale. Les recours prévus par la présente loi contre la contrefaçon de marques lui seront accessibles, pour autant qu'ils peuvent servir à réprimer des actes de concurrence déloyale.

Art. 44, paragraphe i) (15 U. S. C. 1126i). *Idem. Ressortissants et résidents des Etats-Unis jouissant des mêmes droits*

*Les citoyens des Etats-Unis et les personnes qui y résident (*residents*) jouiront des mêmes bénéfices que ceux accordés par le présent article aux personnes visées par le paragraphe b) du présent article.*

Art. 45 (15 U. S. C. 1127).

De l'interprétation et des définitions

Dans l'interprétation de la présente loi et à moins que le contraire ne résulte manifestement du contexte:

Etats-Unis. Les Etats-Unis comprennent et embrassent tout territoire soumis à la juridiction et au contrôle de ce pays.

Commerce. Le mot « commerce » (*commerce*) désigne tout commerce que le Congrès peut légitimement réglementer.

Registre principal, registre supplémentaire. Le terme « registre principal » (*principal register*) se réfère au registre institué par les articles 1^{er} à 22 de la présente loi, et le terme « registre supplémentaire » (*supplemental register*) se réfère au registre institué par les articles 23 à 28 de la présente loi.

Personne, personne morale. Le terme « personne » (*person*) et tout autre mot ou terme utilisé pour désigner le déposant ou une autre personne ayant droit à un bénéfice ou à un privilège, ou rendue responsable aux termes de la présente loi, comprend aussi bien une personne morale (*juristic person*) qu'une personne physique (*natural person*); le terme « personne morale » comprend toute firme (*firm*), société (*corporation*), union (*union*), association (*association*) ou autre organisation qualifiée pour comparaître devant les tribunaux à titre de demandeur ou de défendeur.

Déposant, titulaire de l'enregistrement. Les termes « déposant » (*applicant*) et « titulaire de l'enregistrement » (*registrant*) comprennent les représentants légaux, les prédecesseurs, ayants droit et les cessionnaires du déposant ou du titulaire de l'enregistrement.

Commissaire. Le terme « Commissaire » (*Commissioner*) désigne le Commissaire des brevets (*Commissioner of Patents*).

Maison affiliée. Le terme « maison affiliée » (*related company*) désigne toute personne qui contrôle légitimement le titulaire de l'enregistrement ou le déposant, ou toute personne qui est contrôlée par ces derniers, quant à la nature et à la qualité des produits ou des services en connexion avec lesquels la marque est utilisée.

Nom de commerce. Le terme « nom de commerce » (*trade name, commercial name*) comprend les noms et les patronymes, firmes (*firm names*) et les raisons sociales (*trade names*), utilisés par des fabricants, industriels, marchands, agriculteurs ou autres personnes, pour désigner (*to identify*) leur entreprise (*business*), profession ou occupation; les noms ou titres légitimement adoptés et utilisés par des personnes, firmes, associations, sociétés, unions, ou des organisations industrielles, commerciales, agricoles ou autres, engagées dans le commerce et qualifiées pour comparaître devant les tribunaux à titre de demandeur ou de défendeur.

Marque de fabrique ou de commerce. Le terme « marque de fabrique ou de commerce » (*trademark*) comprend tout mot, nom, symbole ou emblème (*device*), ou toute combinaison de ces éléments, adoptés et utilisés par un industriel ou par un commerçant pour identifier ses produits et pour les distinguer de ceux fabriqués ou vendus par autrui.

Marque de service. Le terme « marque de service » (*service mark*) désigne une marque utilisée pour la prestation (*sole*) d'un service, ou pour la publicité y relative, dans le but d'identifier le service rendu par une personne et de le distinguer des services rendus par autrui. Les titres, noms de personnages fictifs (*character names*) et autres caractéristiques distinctives (*distinctive features*) des programmes de radiodiffusion et de télévision pourront être enregistrés comme marques de service, même si ceux-ci, ou les programmes, constituent de la publicité pour les produits de celui qui offre le programme (*may advertise the goods of the sponsor*).

Marque de certification. Le terme « marque de certification » (*certification mark*) désigne une marque utilisée pour les produits ou les services d'une ou de plusieurs personnes autres que le propriétaire de la marque, ou en connexion avec ces produits ou services, pour certifier l'origine, régionale ou autre, la matière, le mode de fabrication, la qualité, la précision, ou d'autres caractéristiques du produit ou du service, ou pour certifier que le travail ou la prestation relatifs à un produit ou à un service sont dus à des membres d'un syndicat ou d'une autre organisation.

Marque collective. Le terme « marque collective » (*collective mark*) désigne une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque de service, utilisée par les membres d'une coopérative, association ou autre collectivité (*collective group or organization*), et comprend les marques utilisées pour attester la qualité de membre d'un syndicat, association ou autre organisation.

Marque. Le terme « marque » (*mark*) comprend toute marque de fabrique ou de commerce, marque de service, marque collective ou marque de certification susceptible d'être enregistrée aux termes de la présente loi, qu'elle soit enregistrée ou non.

Utilisation dans le commerce. Pour les fins de la présente loi, une marque sera censée être utilisée dans le commerce (*used in commerce*): a) sur des produits (*on goods*), si elle est apposée d'une manière quelconque sur le produit, sur son récipient, sur l'étalage ou les fiches ou étiquettes concernant le produit, et si le produit est vendu ou transporté dans le commerce; b) pour des services (*on services*), si elle est utilisée ou exhibée pour la prestation (*sole*) d'un service ou pour la publicité y relative et si le service est rendu dans le commerce, ou s'il est rendu dans plusieurs Etats des Etats-Unis (*States*), ou aux Etats-Unis et un pays étranger, et que la personne rendant ces services est engagée dans le commerce en connexion avec ceux-ci.

Abandon de la marque. Une marque sera considérée comme ayant été « abandonnée » (*abandoned*):

- si son utilisation a été interrompue avec l'intention de ne pas la reprendre. Cette intention pourra être déduite des circonstances. Tout manque d'utilisation durant deux ans consécutifs constituera une présomption (*prima facie evidence*) de l'abandon;
- si la conduite (*course of conduct*) du titulaire de l'enregistrement — comportant soit des actes d'omission soit des actes de commission — entraîne pour la marque la perte de son caractère (*significance*) d'indication de provenance (*indication of origin*).

Imitation. Le terme « imitation » (*colorable imitation*) comprend toute marque qui ressemble à une marque enregistrée au point de pouvoir créer une confusion, induire en erreur ou tromper.

Marque enregistrée. Le terme « marque enregistrée » (*registered mark*) désigne une marque enregistrée au *Patent Office* des Etats-Unis aux termes de la présente loi, de la loi du 3 mars 1881, de la loi du 28 février 1905 ou de la loi du 19 mars 1920. La phrase « marques enregistrées au *Patent Office* » désigne les marques enregistrées.

Lois antérieures. Les termes « loi du 3 mars 1881 », « loi du 20 février 1905 » ou « loi du 19 mars 1920 » désignent lesdites lois avec leurs amendements respectifs.

Contrefaçon. Une « contrefaçon » (*counterfeit*) est une marque falsifiée (*spurious*), identique à une marque enregistrée, ou ne pouvant实质上 pas être distinguée de celle-ci.

Singulier et pluriel. Les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa.

But de la loi. Le but (*intent*) de la présente loi est de réglementer le commerce, dans les limites du contrôle du Congress (Congrès), en permettant d'agir devant les tribunaux contre tout emploi mensonger (*deceptive*) ou trompeur (*misleading*) d'une marque dans le commerce; de protéger les marques enregistrées utilisées dans le commerce contre toute ingérence par la législation d'un Etat des Etats-Unis ou par une législation locale; de protéger contre la concurrence déloyale les personnes se livrant au commerce; d'empêcher la fraude et la tromperie, dans le commerce, par l'emploi de reproductions, copies, contrefaçons ou imitations de marques enregistrées, et de prévoir les droits et les réparations stipulés par les traités et conventions relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, aux noms de commerce et à la concurrence déloyale passés entre les Etats-Unis et des nations étrangères. (Amendé le 9 octobre 1962, 76 Stat. 769.)

Art. 46, paragraphe a). De la date d'entrée en vigueur.

Abrogation de lois antérieures

La présente loi entrera en vigueur et prendra effet une année après sa promulgation. Toutefois, elle n'effacera pas — à moins que le contraire n'y soit expressément prévu — les actions, procédures ou appels en cours à cette date. Toutes les lois et les parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées avec effet à partir de l'échéance d'une année à compter de la promulgation de celle-ci, les lois suivantes y comprises, pour autant qu'elles sont contraires à la présente loi: loi du 3 mars 1881, intitulée *An Act to authorize the registration of trademarks and protect the same* (Loi ayant pour but de permettre l'enregistrement des marques et de leur assurer la protection)¹⁾; loi du 5 août 1882, intitulée *An Act relating to the registration of trademarks* (Loi relative à l'enregistrement des marques)²⁾; loi du 20 février 1905 (U. S. C., titre 15, articles 81 à 109), intitulée *An Act to authorize the registration of trademarks used in commerce with foreign nations or among the several States or with Indian tribes, and to protect the same* (Loi ayant pour but d'autoriser l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats confédérés et avec les tribus indiennes, et de protéger ces marques)³⁾, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 4 mai 1906 (U. S. C., titre 15, articles 131 et 132; 34 Stat. 169)⁴⁾, 2 mars 1907 (34 Stat. 1251, 1252)⁵⁾, 18 février 1909 (35 Stat. 627, 628)⁶⁾, 18 février 1911 (36 Stat. 918)⁶⁾, 8 janvier 1913 (37 Stat.

649)⁷⁾, 7 juin 1924 (43 Stat. 647)⁸⁾, 4 mars 1925 (43 Stat. 1268, 1269)⁹⁾, 11 avril 1930 (46 Stat. 155)¹⁰⁾, 10 juin 1938 (*Public, Numbered 586, 75^e Congrès, ch. 332, 3^e session*)¹¹⁾, loi du 19 mars 1920 (U. S. C., titre 15, articles 121 à 128), intitulée *An Act to give effect to certain provisions of the convention for the protection of trademarks and commercial names made and signed in the City of Buenos Aires, in the Argentine Republic, August 20, 1910, and for other purposes* (Loi concernant l'application de certaines dispositions de la Convention sur les marques et sur le nom commercial signée à Buenos Aires, le 20 août 1910, et visant d'autres buts)¹²⁾, telle qu'elle a été modifiée, la loi modificative du 10 juin 1938 (*Public, Numbered 586, 75^e Congrès, ch. 332, 3^e session*)¹¹⁾ y comprise. Toutefois, les présentes abrogations n'affecteront ni la validité des enregistrements accordés ou demandés, sous l'empire d'une loi précédée, avant la date effective de la présente loi, ni les droits et réparations prévus par lesdites lois, sous réserve des dispositions des articles 8, 12, 14, 15 et 47 de la présente loi. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne pourra être interprété comme limitant, restreignant, modifiant ou abrogeant une loi, en vigueur à la date effective de la présente loi, qui ne concerne pas les marques, ou comme limitant ou étendant la compétence d'un département fédéral ou d'une regulatory agency, sous réserve des dispositions expresses que la présente loi contiendrait.

Art. 46, paragraphe b). Enregistrements en vigueur, effectués selon les lois antérieures

Les lois de 1881 et de 1905. Les enregistrements faits sous l'empire des lois des 3 mars 1881 ou 20 février 1905 et actuellement en vigueur continueront d'être pleinement valables et de déployer leurs effets durant la période de validité qui reste à courir. Ils pourront être renouvelés aux termes de l'article 9 de la présente loi. Lesdits enregistrements et renouvellements seront soumis aux dispositions de la présente loi. Ils jouiront de ses bénéfices de la même manière et avec les mêmes effets que s'ils étaient enregistrés dans le registre principal établi par la présente loi, sous réserve des limitations prévues par les articles 8, 12, 14 et 15. Les marques enregistrées grâce à l'emploi durant dix ans prévu par l'article 5 de la loi du 20 février 1905, telle qu'elle a été amendée, seront considérées comme étant devenues distinctives, dans le commerce, des produits de leurs propriétaires, aux termes de la lettre f) de l'article 2 de la présente loi. Elles pourront être renouvelées aux termes de l'article 9 ci-dessus, comme les marques visées par cet article.

La loi de 1920. Les enregistrements faits sous l'empire de la loi du 19 mars 1920 et actuellement en vigueur expireront six mois après la date effective de la présente loi, ou vingt ans après leur date, selon laquelle de ces deux dates est la plus tardive. Ces enregistrements seront soumis aux dispositions de la présente loi relatives aux marques enregistrées dans le registre supplémentaire et jouiront de ses bénéfices.

¹⁾ Voir *Rec. gén.*, 1^{re}me III, p. 377.

²⁾ *Ibid.*, p. 381.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53.

⁴⁾ *Ibid.*, 1906, p. 80.

⁵⁾ *Ibid.*, 1910, p. 33.

⁶⁾ *Ibid.*, 1912, p. 18.

⁷⁾ *Ibid.*, 1913, p. 81.

⁸⁾ *Ibid.*, 1926, p. 214; 1927, p. 61 (publié sous la date du 7 juin 1926).

⁹⁾ *Ibid.*, 1929, p. 146.

¹⁰⁾ *Ibid.*, 1930, p. 102.

¹¹⁾ *Ibid.*, 1938, p. 120.

¹²⁾ *Ibid.*, 1921, p. 19.

Ils ne pourront être renouvelés que si le renouvellement est requis pour étayer des enregistrements étrangers. Dans ce cas, le renouvellement pourra être fait, dans le registre supplémentaire, aux termes des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Possibilité d'enregistrement en vertu de la présente loi. Les marques enregistrées sous l'empire des lois antérieures pourront l'être également aux termes de la présente loi si elles satisfont les conditions de cette dernière (*if eligible*) (15 U. S. C. 1051, *note*).

Art. 47, paragraphe a). Des demandes en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi

Toute demande d'enregistrement en cours au *Patent Office* à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pourra être modifiée, si faire se pent, de manière à la rendre conforme aux dispositions de la présente loi. La poursuite de la procédure relative à des demandes ainsi modifiées et l'octroi de l'enregistrement seront réglés par les dispositions de la présente loi. Si les modifications ne sont pas effectuées, la poursuite de la procédure et l'octroi de l'enregistrement seront réglés par les lois sous l'empire desquelles les demandes ont été déposées. Ces lois demeureront en vigueur — quoique dans cette mesure et pour ces fins seulement — en dépit de la formule générale d'abrogation ci-dessus (15 U. S. C. 1051, *note*).

Art. 47, paragraphe b). Des appels en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi

Dans tous les cas où un appel est en cours devant la *United States Court of Customs and Patent Appeals*, ou l'une des *United States Circuit Courts of Appeals*, ou la *United States Court of Appeals for the District of Columbia*, ou la *United States Supreme Court*, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, il appartiendra à la Cour d'appliquer les dispositions de celle-ci, si elle estime qu'elles sont applicables à l'objet de l'appel, ou de renvoyer l'affaire au Commissaire ou à la *District Court*, afin que de nouvelles preuves soient recueillies (*for the taking of additional evidence*), qu'une nouvelle audience soit accordée et un nouveau jugement prononcé (*for a new trial*) ou que la décision prise (*decision on the record as made*) soit examinée à nouveau, selon ce que la Cour d'appel jugerait opportun (15 U. S. C. 1051, *note*).

Art. 48. Des lois antérieures non abrogées

L'article 4 de la loi du 5 janvier 1905 (U. S. C., titre 36, article 4), telle qu'elle a été amendée, intitulée *An Act to incorporate the National Red Cross* (Loi instituant la Croix-Rouge nationale)¹³⁾; l'article 7 de la loi du 15 juin 1916 (U. S. C., titre 36, article 27), intitulée *An Act to incorporate the Boy Scouts of America, and for other purposes* (Loi constituant la Société des éclaireurs des Etats-Unis, et visant d'autres buts); et la loi du 20 juin 1936 (U. S. C., titre 22, article 248), intitulée *An Act to prohibit the commercial use of the coat of arms of the Swiss Confederation* (Loi interdisant l'u-

sage commercial des armoiries de la Confédération suisse)¹⁴⁾ ne sont ni abrogés, ni affectés par la présente loi (15 U. S. C. 1051, *note*).

Art. 49. Du maintien des droits acquis

Rien, dans la présente loi, ne portera atteinte à des droits acquis de bonne foi, en matière de marques, avant sa date d'entrée en vigueur, ou n'empêchera de faire respecter (*enforcement*) ces droits (15 U. S. C. 1051, *note*).

Art. 50. De la séparabilité

Si une disposition de la présente loi, ou son application à une personne, ou dans un cas, est considérée comme non valable, le reste de la présente loi n'en sera pas affecté (15 U. S. C. 1051, *note*).

II

Loi du 26 mars 1964

(78 Stat. 171)

modifiant le Titre 35 du « United States Code » relatif aux brevets pour permettre qu'une déclaration écrite puisse être acceptée en lieu et place d'une déclaration sous serment, et à d'autres fins

Le Titre 35 de l'*United States Code* est modifié par l'adjonction, après l'article 24, des articles nouveaux suivants:

« Article 25

De la déclaration en lieu et place d'un serment

(a) Le Commissaire peut ordonner (*may by rule prescribe*)¹⁾ que tout document devant être déposé (*filed*) au *Patent Office* et dont une loi ou un règlement quelconque (*law, rule, or other regulation*) requiert qu'il soit confirmé sous serment, peut être signé par une déclaration écrite (*may be subscribed to by a written declaration*) dans la forme prescrite par le Commissaire, et cette déclaration remplacera le serment autrement exigé.

(b) Lorsqu'une telle déclaration écrite est faite, le document doit avertir la personne faisant la déclaration que toute déclaration délibérément fausse et tout acte similaire seront passibles d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines (18 U. S. C. 1001).

Article 26

De l'effet d'une déclaration défectueuse

Tout document devant être déposé au *Patent Office* et dont une loi ou un règlement quelconque exige qu'il ait une forme déterminée (*to be executed in a specified manner*) peut être accepté provisoirement par le Commissaire même si le

¹⁴⁾ Article remplacé, à partir du 1^{er} septembre 1948, par l'article 708 de U. S. C., titre 18.

¹⁵⁾ Selon information reçue du *Patent Office* des Etats-Unis d'Amérique, le Commissaire a fait usage de cette autorisation de la loi et accepté des déclarations signées, également dans la procédure relative aux marques. (Réd.)

¹³⁾ Article remplacé, à partir du 1^{er} septembre 1948, par l'article 706 de U. S. C., titre 18.

document a une forme défectueuse, à condition qu'un document ayant une forme correcte lui soit soumis dans un délai qui sera prescrit. »

Sec. 2. — Le sommaire du chapitre 2 du Titre 35 du *United States Code*, qui précède immédiatement l'article 21, est modifié comme suit:

- « Sec.
21. Procédure à suivre lorsqu'il s'agit d'un samedi, dimanche ou d'un jour férié.
 22. Impression des documents déposés.
 23. Témoignage devant le *Patent Office*.
 24. Assignations, témoins.
 25. Déclaration en lieu et place d'un serment.
 26. Effet d'une déclaration défectueuse. »
-

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

I

Instructions

concernant l'échange d'un brevet contre un certificat d'auteur¹⁾

confirmées par ordre du Président du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS en date du 30 mai 1961, n° 94

(Traduction)

1. — Les inventeurs (personnes privées et personnes juridiques) ou leurs ayants cause (personnes privées et personnes juridiques), notamment les inventeurs étrangers et leurs ayants cause, peuvent présenter pendant toute la période de validité du brevet une requête aux fins d'échange d'un brevet contre un certificat d'auteur.

2. — Un brevet peut être échangé contre un certificat d'auteur dans tous les cas, sauf s'il y a:

- a) expiration du délai de validité du brevet;
- b) retard de plus de six mois dans le paiement de la taxe de brevet;
- c) octroi de licence pour le brevet ou cession du brevet.

3. — Le contrat, ou autre document relatif à la cession du brevet ou à l'octroi d'une licence, doit être enregistré au Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, faute de quoi le contrat est tenu pour nul et n'est pas pris en considération lors de l'examen de la question d'échange du brevet contre un certificat d'auteur.

4. — Les demandes d'échange d'un brevet contre un certificat d'auteur, ainsi que les demandes de délivrance d'un certificat d'auteur au lieu du brevet sollicité dans la demande de brevet, sont déposées au Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Les personnes qui ont leur domicile permanent à l'étranger doivent agir, dans leurs affaires relatives à l'échange d'un brevet contre un certificat d'auteur, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce de l'URSS.

¹⁾ Обмен патента на авторское свидетельство.

5. — Dans la demande concernant l'échange doivent être indiqués: le nom de famille, le prénom, le patronyme et l'adresse du titulaire du brevet ou de son héritier et du véritable inventeur (pour les étrangers, aussi la nationalité), et pour la personne juridique sa dénomination complète; la date du dépôt de la demande, le numéro du brevet et la dénomination de l'invention, ainsi que l'indication que le brevet n'a pas fait l'objet d'une cession, ni de l'octroi d'une licence. A la demande sont annexés le brevet délivré et la description qui s'y rapporte.

6. — La demande des ayants cause (mais non des héritiers) doit contenir la renonciation de l'ayant cause à tous les droits sur le brevet, pour qu'en échange du brevet il soit délivré un certificat d'auteur au nom du véritable inventeur, ainsi que le consentement du véritable inventeur (ou de son héritier) à recevoir un certificat d'auteur.

Si l'ayant cause ne renonce pas à tous les droits sur le brevet et si le véritable inventeur ne consent pas à recevoir un certificat d'auteur en échange du brevet, l'ayant cause ne peut alors échanger le brevet contre un certificat d'auteur.

7. — La demande d'échange d'un brevet contre un certificat d'auteur parvenue au Comité doit être transmise à la Section d'examen préalable et d'enregistrement d'Etat des inventions²⁾, laquelle vérifie que la demande soit présentée correctement. Une fois établi que la présentation de la documentation est correcte et qu'il n'existe pas d'obstacles à l'échange, tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 des présentes instructions, la Section d'examen préalable et d'enregistrement d'Etat des inventions transmet la demande d'échange du brevet contre un certificat d'auteur à la Section spécialisée compétente du Comité, pour examen quant au fond.

Les demandes, reçues dans la période d'examen de la première demande, sont transmises respectivement à la Section spécialisée³⁾ du Comité ou de l'Institut d'expertise d'Etat des brevets, qui étudie la première demande.

8. — La Section spécialisée du Comité examine les demandes reçues quant au fond (si cela est indispensable, elle procède à une vérification de l'utilité) et prend la décision sur l'échange ou le refus de l'échange du brevet contre un certificat d'auteur. La décision est signée par le chef de la Section ou son suppléant et doit contenir:

- a) la date du dépôt de la demande;
- b) le nom de famille, le prénom et le patronyme du demandeur et du véritable inventeur (la dénomination quand il s'agit de personnes juridiques);
- c) la dénomination de l'organisation qui a pris la décision concernant l'octroi du brevet, ainsi que la date et le numéro de cette décision;
- d) la conclusion concernant l'échange ou le refus de l'échange du brevet contre un certificat d'auteur.

S'il est décidé de refuser l'échange du brevet contre un certificat d'auteur, les motifs du refus doivent être indiqués.

²⁾ La Section d'examen préalable est subordonnée à l'Institut d'Etat de recherche scientifique pour l'expertise des brevets de l'URSS.

³⁾ Отраслевой отдел.

La décision au sujet des demandes, reçues pendant la période d'examen de la première demande, sur l'octroi d'un certificat d'auteur eu échange d'un brevet est expliquée par la Section spécialisée du Comité ou de l'Institut dans la décision relative à la requête.

9. — S'il n'est pas d'accord avec le refus, le demandeur peut, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision de refus, déposer une réplique motivée, qui doit être examinée dans un délai de deux mois.

La décision au sujet de la réplique, signée par le Président du Comité ou son suppléant, est définitive.

10. — La Section spécialisée transmet la décision concernant l'échange du brevet contre un certificat d'auteur à la Section d'information et d'édition⁴⁾ pour publication dans le *Bulletin des inventions*.

11. — Sur la base de la décision de la Section spécialisée concernant l'échange du brevet contre un certificat d'auteur, la Section d'examen préalable et d'enregistrement d'Etat des inventions consigne le changement dans la colonne appropriée du Registre d'Etat des inventions de l'URSS et, lors de la délivrance du certificat d'auteur, appose sur la description de l'invention le timbre « Brevet échangé contre un certificat d'auteur ».

12. — S'il est décidé d'autoriser l'échange du brevet contre un certificat d'auteur, le paiement de la taxe de brevet cesse à compter du moment du dépôt de la demande.

La taxe d'Etat déjà payée au moment du dépôt de la demande n'est pas sujette à remboursement, conformément à la législation en vigueur.

[a), b), c), d), e). Omis.]

f) L'entreprise (organisation) qui, indépendamment de l'inventeur, avant le dépôt de la demande concernant une invention, aurait déjà appliqué l'invention donnée dans les limites de l'URSS ou aurait fait à cette fin tous les préparatifs nécessaires, conserve le droit de continuer à utiliser sans frais cette invention; les litiges à ce sujet seront réglés par la voie judiciaire;

g) si l'invention revêt une importance particulièrement essentielle pour l'Etat, mais que le Ministère, le département, le conseil économique ou le Comité exécutif des Soviets des députés des travailleurs ne parviennent pas à un accord avec le titulaire du brevet en vue d'en obtenir la cession des droits, seul le Conseil des Ministres de l'URSS peut alors donner l'autorisation d'utilisation de l'invention par l'organe intéressé, en fixant le montant de la récompense due au titulaire du brevet;

h) les priviléges auxquels se réfèrent les présentes Instructions, pour les inventeurs ayant reçu des certificats d'auteur, ne s'étendent pas aux inventeurs qui ont pour certaines inventions des certificats d'auteur et, pour d'autres, des brevets d'invention.

⁴⁾ La Section d'information et d'édition a été supprimée. La décision concernant l'échange du brevet contre un certificat d'auteur est transmise à l'Institut central de recherche scientifique d'information concernant les brevets et de recherches technico-économiques (CNIPI — ЦНИИПИ pour publication dans le *Bulletin des inventions*.

49.⁵⁾ — Il est délivré un certificat d'auteur, et non un brevet, dans les cas suivants:

- a) si l'invention a été faite en rapport avec le travail de l'inventeur dans une entreprise (organisation) d'Etat, dans une entreprise coopérative ou une association ou par ordre de l'une d'elles;
- b) si l'inventeur a reçu une aide financière ou toute autre aide matérielle d'une entreprise (organisation) d'Etat, d'une entreprise coopérative ou d'une association pour l'élaboration de l'invention.

II

Taxes

relatives aux brevets d'invention

Ordonnance du Conseil du Travail et de la Défense¹⁾ du 12 mai 1931 (Recueil des lois de l'URSS, 1931, n° 30, art. 234)

(Extraits)

1. — Pour chaque demande d'octroi d'un brevet d'invention, il est perçu, lors du dépôt de la demande, une taxe²⁾ forfaitaire de 26 roubles³⁾ (Recueil des lois de l'URSS, 1936, n° 37, art. 328).

2. — Quand il y a division de la première demande en plusieurs demandes divisionnaires, il est perçu pour chacune de celles-ci une taxe de dépôt. De plus, la taxe versée pour la première demande est imputée sur la somme totale des taxes de dépôt.

3. — La taxe de dépôt versée n'est remboursée ni en cas de refus d'octroi du brevet, ni en d'autres cas, sauf celui où l'invention sera reconnue secrète (art. 10).

4. — Pour les plaintes de demandeurs concernant les décisions sur des questions relatives à l'octroi de brevets, il est perçu une taxe de 13 roubles.

Sont exemptes de taxes les plaintes de personnes ayant déposé des contestations contre l'octroi de brevets (Recueil des lois de l'URSS, 1936, n° 37, art. 328).

5. — A compter du jour de publication de la décision d'octroyer un brevet d'invention, il est perçu annuellement du titulaire du brevet une taxe de brevet selon le barème suivant:

pour la première, la deuxième et la troisième année, 22 roubles par an; de la quatrième à la sixième année inclusive, 11 roubles de plus que l'année précédente; pour chaque année ultérieure, à partir de la septième, 22 roubles de plus que l'année précédente.

⁵⁾ Cet article est l'article 49 de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, du 24 avril 1959, publié dans *Prop. ind.*, 1965, p. 228.

¹⁾ Совет Труда и Обороны (СТО).

²⁾ Пошлина.

³⁾ Les montants des taxes sont indiqués d'après la nouvelle échelle des prix.

Remarque. Pour les brevets dépendants⁴⁾, il est perçu également une taxe comme pour les brevets indépendants (*Recueil des lois de l'URSS*, 1936, n° 30).

6. — La taxe de brevet est payée par avance, au cours des deux premiers mois de chaque année de taxation.

7. — En cas de retard dans le paiement de la taxe de brevet, le titulaire du brevet doit payer une amende⁵⁾ du montant de celles fixées pour les arriérés d'impôt. Si le retard dans le paiement dépasse six mois, le brevet cesse d'être valide.

8. — Pour chaque inscription dans le Registre des inventions de cession de droits sur des brevets d'invention et d'octroi de licences, il est perçu une taxe d'un montant de:

- a) 26 roubles pour l'inscription de la cession de droits sur le brevet;
- b) 13 roubles pour l'inscription de l'octroi de la licence (*Recueil des lois de l'URSS*, 1936, n° 37, art. 328).

9. — Il n'est pas perçu de taxes des entreprises et organisations du secteur socialisé. Pour les brevets transférés aux entreprises et organisations du secteur socialisé, la perception de la taxe de brevet cesse à partir de l'année où a eu lieu la cession, mais la taxe perçue n'est pas remboursée.

10. — Il n'est pas perçu de taxe pour les inventions reconnues secrètes et, dans ce cas, les taxes déjà perçues sont remboursées.

Si le secret de l'invention est levé, il est perçu une taxe de dépôt, ainsi qu'une taxe de brevet, à partir de l'année où le secret a été levé. Cette même année, quant au montant de la taxe de brevet, est considérée comme première année de validité du brevet.

[11. Omis.]

12. — Les personnes demeurant à l'étranger versent en monnaie étrangère les taxes fixées dans la présente ordonnance.

48.⁶⁾ — Dans les cas où il est délivré un brevet pour une invention, les règles suivantes sont applicables:

- a) le brevet est délivré au nom de l'auteur de l'invention, ou à son ayant cause, avec l'indication dans le brevet du nom de famille, du prénom et du patronyme de l'auteur;
- b) le non-paiement, dans le délai fixé, de la taxe pour le brevet délivré met fin à sa validité;
- c) personne ne peut utiliser une invention sans le consentement du titulaire du brevet; le titulaire du brevet a le droit de donner l'autorisation (licence) d'utiliser son invention ou de céder entièrement le brevet; le contrat ou autre document relatif à la transmission du brevet ou à l'octroi d'une licence doit être enregistré auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes près le

⁴⁾ Зависимые патенты.

⁵⁾ Пеня.

⁶⁾ Cet article est l'article 48 de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, du 24 avril 1959, publié dans *Prop. ind.*, 1965, p. 227.

Conseil des Ministres de l'URSS, à défaut de quoi le contrat est considéré comme nul et de nul effet;

- d) le brevet est délivré pour une période de quinze ans à compter du jour du dépôt de la demande; à compter de ce même jour, les droits du déposant sont protégés. Le brevet délivré peut, pendant toute la période de sa validité, être contesté et annulé s'il est établi qu'il a été délivré en violation de la présente ordonnance;
- e) pendant toute la période de validité du brevet, l'inventeur ou ses ayants cause peuvent présenter une requête aux fins d'échange du brevet contre un certificat d'auteur, s'ils n'ont pas cédé le brevet ni accordé de licence à des tiers.

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

Frederick HONIG, Barrister-at-Law, Londres

(Traduction)

La loi sur la propriété industrielle et les pratiques commerciales restrictives en 1964

KRIEGER (Albrecht). *Neue Internationale Organisation für geistiges Eigentum? Die Bestrebungen zur strukturellen Umgestaltung der Poriser und der Beruer Uniou.* Weinheim, Verlag Chemie, 1965. - 14 p. Extr. GRUR, Auslaud, 1965, n° 8/9, p. 393-406.

KUHNHOLTZ-LORDAT (Georges). *Genèse (La) des appellations d'origine des vins.* Mâcon, Buguet-Comptour, 1963. - 163 p. Préf. Baron P. Le Roy.

PHILIPPINES PATENT OFFICE. *Annual report.* Quezon City, Philippines Patent Office, 1964.

ULMER (Eugen). *Recht (Das) des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft.* Munich/Cologne, C. II. Beck/C. Heymanns, 1965. - Volume I: Friedrich-Karl Beier et Eugen Ulmer, Vergleichende Darstellung mit Vorschlägen zur Rechtsangleichung.

UNITED TRADEMARK ASSOCIATION. *Manejo (El) de los marcas comerciales, uno guia para el hombre de negocios.* Bogotá, Brigard & Urrutia, 1965. - 139 p. Trad. Brigard et Urrutia; préface John L. Esterhai et Sherwood E. Silliman.

VIVEZ (Jacques). *Législation et réglementation du vin.* Paris, J. Delmas, 1964. - 165 p. « Ce qu'il vous faut savoir ». Régulièrement mis à jour.

WITTE (Jürgen). *Praktikum für Patent- und Gebrauchsmusteranmelder.* Cologne, C. Heymanns, 1965. - 296 p.

* * *

Izobretatelstvoto i Racionalizatorstvoto v Bulgarii [Les inventions et les activités de rationalisation en Bulgarie], par Penko Pener. Un volume de 210 pages. Sofia, 1965.

L'auteur, qui est Directeur de l'Office bulgare pour la protection des inventions, a entrepris la tâche de publier une étude détaillée sur la législation en Bulgarie dans le domaine des inventions et de l'activité de rationalisation.

Le rôle des inventions dans le développement de l'industrie, l'importance des découvertes ainsi que les propositions de rationalisation y sont discutés; l'auteur traite aussi des instructions sur la procédure quant à la demande de protection en Bulgarie.

Un chapitre traite de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la collaboration entre les pays parties au COMECON dans ce domaine.

Une grande partie de l'ouvrage est consacrée à l'évaluation économique des inventions et des propositions de rationalisation, à l'introduction de celles-ci dans la production et à la rémunération des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation.

Une traduction bulgare de la Convention de Paris, Acte de Lisbonne de 1958, se trouve en annexe.

V. D.

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

ALLENDÉ et BREA. *Industrial Property Law in the Argentine Republic.* Buenos Aires, Allende & Brea, s. n. - Feuilles mobiles.

AMOR FERNANDEZ (Antonio). *Propiedad industrial (La) en el derecho internacional.* Barcelone, Ediciones Nauta, 1965. - 399 p.

DESBOIS (Henri). *Cours de propriété littéraire, artistique et industrielle.* Paris, Cours de droit, 1965. - 575 p.

GREFFE (Pierre) et GREFFE (François). *Publicité (La) et la loi.* Paris, Librairies techniques, 1965. - 136 p. Préf. Jean-Paul Alcay.

HARTHERZ (Th.) et TALBOT-THOMAS (Anna). *Unlauterer Wettbewerb.* Francfort, Vg. Kommentator, 1965. - 130 p. Der Wirtschafts-Kommentator.

ISTITUTO PER LA PROTEZIONE E LA DIFESA DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE. *Italian (The) patent laws.* Milan, Patents Agents, s. d. - 32 p.

27) Chancery Division, 9 octobre 1964; (1964) L. R. 5 R. P. 89.

NOUVELLES DIVERSES

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Mutntion dans le poste de Président de l'Office tchécoslovaque des brevets et des inventions

Nous apprenons que le Professeur Ing. František Kříšek a été nommé au poste de Président de l'Office tchécoslovaque des brevets et des inventions. Monsieur Jaroslav Němeček a été nommé Vice-Président de ce même Office.

Nous saissons cette occasion pour féliciter le Professeur Kříšek et Monsieur Němeček de leur nomination.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions (4 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
30 octobre an 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Ouvert. Inscription requise	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Établissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taïwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidentale	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association internationale de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'antennes et compositeurs (CISAC)	Congrès
Londres	27 et 28 juin 1966	Institut international des brevets	Session du Conseil d'administration
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CICREPAT)	6 ^e Réunion annuelle
Hollywood	11-17 octobre 1966	Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision)	1 ^{er} Congrès